

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 55^e SÉANCESéance du mercredi 1^{er} juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. de Selves, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires pour l'exercice 1914, en vue de réduire la durée du travail dans les établissements industriels relevant du ministre des finances et du ministre de la guerre.
 - Dépôt, par M. Astier, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.
 - Dépôt, par M. Cordelet, d'un rapport sur sa proposition de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.
3. — Dépôt, par M. Lucien Hubert, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue au nom du Gouvernement de la République française par le commissaire résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique, en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez.
4. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Lucien Cornet ayant pour objet de réglementer le personnel des offices nationaux (établissements publics). — Renvoi à la commission d'initiative.
5. — Dépôt par M. Couyba, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail. — Renvoi aux bureaux.
 - Dépôt par M. Noulens, ministre des finances, de six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :
 - Le 1^{er} à l'octroi de Carcassonne (Aude).
 - Le 2^e à l'octroi de Decazeville (Aveyron).
 - Le 3^e à l'octroi d'Evreux (Eure).
 - Le 4^e à l'octroi de Guéthary (Basses-Pyrénées).
 - Le 5^e à l'octroi de Roncq (Nord).
 - Le 6^e à l'octroi de Saint-Amand-les-Eaux (Nord).
 Renvoi à la commission d'intérêt local.
 - Dépôt par M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 6 (domicile de secours) de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses. — Renvoi à la commission des finances.
6. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure).
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes.
 - Déclaration de l'urgence.

- Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie de chemins de fer départementaux pour la concession, à titre éventuel, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie étroite, de Meyrueis à Millau ou à un point voisin de Millau, sur la ligne de Millau à Rodez.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
- 9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1915.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 10. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.
 - Loi de finances (suite).
 - Art. 5 (37 de la Chambre des députés) (suite).
 - Nouvelle rédaction de la commission. — Amendement de M. Fortier : MM. Fortier, Tournon, Noulens, ministre des finances; Pic-Paris, Lemarié, Vieu, Aimond, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Fortier. — Amendement de M. Tournon : MM. Tournon, Aimond, rapporteur général. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 5 modifié.
 - Art. 33 (de la Chambre des députés). — Rejet.
 - Art. 6 (39 de la Chambre des députés). — Adoption.
 - Art. 7 (40 de la Chambre des députés) : MM. Tournon, le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Chastenot : M. Guillaume Chastenot. — Adoption de l'amendement.
 - Art. 41 et 42 (de la Chambre des députés). — Rejet.
 - Art. 8 et 9 (43 et 44 de la Chambre des députés). — Adoption.
 - Art. 45 (de la Chambre des députés) : MM. Louis Martin, le rapporteur général. — Rejet.
 - Art. 46 (de la Chambre des députés). — Amendement de M. Gaston Menier, amendement de M. Lucien Cornet, amendement de M. Louis Martin : MM. Louis Martin, Peytral, président de la commission. — Réservé.
 - Art. 47 (de la Chambre des députés). — Disjonction. — Renvoi à la commission des douanes.
 - Art. 10 et 11 (48 et 49 de la Chambre des députés). — Adoption.
 - Art. 50 (de la Chambre des députés). — Rejet.
 - Art. 12 et 13 (51 et 52 de la Chambre des députés). — Adoption.
 - Art. 53 (de la Chambre des députés). — Rejet.
 - Art. 14, 15 et 16 (55, 56 et 57 de la Chambre des députés). — Adoption.
 - Art. 17 (57 de la Chambre des députés). — Réservé.
 - Art. 18 (58 de la Chambre des députés). — Adoption.
 - Art. 19 (59 de la Chambre des députés). — Réservé.
 - Art. 20 (60 de la Chambre des députés). — Adoption.
 - Art. 21 et 22 (61 et 62 de la Chambre des députés). — Réservés.
 - Art. 22 bis (63 de la Chambre des députés). — Adoption.
 - Art. 22 ter (64 de la Chambre des députés) : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur du budget de la guerre, le ministre des finances. — Adoption de l'article 22 ter et de l'état G.
 - Art. 23 (65 de la Chambre des députés). — Adoption.
 - Art. 65 (de la Chambre des députés). — Rejet.

- Art. 67 (de la Chambre des députés). — MM. Bérard, Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. — Amendement de M. Raynald. — Retrait de l'amendement. — Disjonction de l'article 67.
- Art. 68 (de la Chambre des députés). — MM. le président, le garde des sceaux. — Disjonction.
- Art. 69 (de la Chambre des députés) : MM. Alexandre Bérard, le garde des sceaux. — Disjonction.
- Art. 25 et 26 (art. 70 et 71 de la Chambre des députés). — Adoption.
- Amendement (disposition additionnelle) de M. Jeanneney : MM. Jeanneney, le rapporteur général. — Disjonction de l'amendement.
- Art. 27 (72 de la Chambre des députés) : M. le rapporteur général. — Adoption.
- Art. 27 bis (73 de la Chambre des députés). — Adoption.
- Art. 28 à 32 (74 à 78 de la Chambre des députés). — Adoption.
- Art. 79 (de la Chambre des députés). — Rejet.
- Art. 80 (de la Chambre des députés). — Amendement de MM. Beauvisage et Pontaille : MM. le président, Peytral, président de la commission des finances. — Disjonction de l'article.
- Art. 81 (de la Chambre des députés). — Disjonction.
- Art. 82 (de la Chambre des députés). — Amendement de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement et de l'article.
- Art. 32 ter et 32 quater (83 et 84 de la Chambre des députés). — Adoption.
- Art. 85 (de la Chambre des députés). — Disjonction.
- Art. 33 à 36 (86 à 89 de la Chambre des députés). — Adoption.
- Art. 90 (de la Chambre des députés) : MM. le ministre des finances, le rapporteur général, Paul Doumer. — Rejet.
- Art. 37 (91 de la Chambre des députés). — Adoption.
- Art. 38 (92 de la Chambre des députés). — Réservé.
- Art. 39 à 49 (93 à 103 de la Chambre des députés). — Adoption.
- Art. 104 (de la Chambre des députés) : MM. de Las Cases, Emile Chautemps. — Disjonction de l'article.
- Art. 50 à 67 (105 à 122 de la Chambre des députés). — Adoption.
- Art. 68 (123 de la Chambre des députés). — Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, le ministre des finances. — Rejet de l'amendement. — Adoption de l'article 68.
- Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
- 11. — Dépôt, par M. Genet, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte.
 - Renvoi pour avis à la commission des finances.
 - Dépôt, par M. Emile Chautemps, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser l'engagement des crédits nécessaires à l'incorporation en surnombre dans les cadres des commis de certains employés en service au ministère de la marine (art. 104 disjoint du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).
 - Dépôt, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport au nom de la commission des finances, sur le projet de loi fixant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance (art. 67 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).
- 12. — Prorogation des pouvoirs des bureaux.
- 13. — Règlement de l'ordre du jour.
 - Fixation de la prochaine séance au jeudi 2 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires pour l'exercice 1914, en vue de réduire la durée du travail dans les établissements industriels relevant du ministère des finances et du ministère de la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Astier.

M. Astier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Astier et un grand nombre de ses collègues relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Cordelet.

M. Cordelet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. Lucien Hubert.

M. Lucien Hubert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue au nom du Gouvernement de la République française par le commissaire-résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique, en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Cornet une proposition de loi ayant pour objet de réglementer le personnel des offices nationaux (établissements publics).

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Couyba, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Noulens, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er} à l'octroi de Carcassonne (Aude).

Le 2^e à l'octroi de Decazeville (Aveyron).

Le 3^e à l'octroi d'Evreux (Eure).

Le 4^e à l'octroi de Guéthary (Basses-Pyrénées).

Le 5^e à l'octroi de Roncq (Nord).

Le 6^e à l'octroi de Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 6 (Domicile de secours) de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement, à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 210,000 fr. contracté pour exécution des travaux mentionnés dans les délibérations municipales des 26 janvier et 9 juillet 1913.

« L'administration locale sera tenue de

justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes.

M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article unique de la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes est modifié comme suit :

« Les associations d'ouvriers français sont admises aux marchés de travaux et de fournitures passés par les communes et les établissements publics de bienfaisance et d'assistance dans les conditions déterminées par le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation desdites associations aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE MEYRUCIS A MILLAU

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer départementaux pour la concession, à titre éventuel, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie étroite, de Meyrueis à Millau ou à un point voisin de Millau, sur la ligne de Millau à Rodez.

M. Defumade, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant à la convention du 6 février 1898, passé le 16 mars 1914, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer départementaux, pour la concession à titre éventuel, du chemin de fer d'intérêt général, à voie étroite, de Meyrueis à Millau ou à un point voisin de Millau, sur la ligne de Millau à Rodez. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'enregistrement dudit avenant annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ALCOOLS D'ORIGINE INDUSTRIELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1915.

M. Aimond, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 15 mars 1914 fixant à 2 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur, à partir du 1^{er} janvier 1915, la taxe de fabrication établie par les lois des 25 février 1901 (art. 59), 30 mars 1902 (art. 15) et 28 mars 1911. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Le Sénat reprend la discussion de la loi de finances à l'article 5 pour lequel la commission propose la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 5 (texte du Sénat, art. 37 du texte voté par la Chambre des députés). — Lorsque, avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, ou dans les trois mois qui suivront l'expiration de ces délais, les immeubles dépendant de la succession auront été vendus par adjudication publique, soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal les étrangers admis avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix de l'adjudication, augmenté des charges, sera pris comme base pour la perception des droits de mutation par décès, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans

l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 février 1901. »

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fortier, avec le nouveau texte dont je viens de donner lecture?

M. Fortier. Oui, monsieur le président.

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Messieurs, hier, j'ai demandé que l'on accordât un délai de dix-huit mois pour les déclarations de succession. La loi de frimaire an VII accorde six mois. En 1912, notre rapporteur nous a rappelé que nous avions obtenu une prolongation de douze mois pour le paiement des droits.

Je persiste à demander que dix-huit mois soient accordés pour la déclaration. Or, la commission ne veut concéder que neuf mois : c'est absolument insuffisant dans les cas où il existe des mineurs ou des absents, et où la première tentative de vente des immeubles n'a pas réussi. M. Caillaux avait prévu, dans les instructions qu'il avait préparées, la possibilité d'accorder un délai de deux ans, à condition que la vente ne fût pas antérieure ou postérieure de deux ans à la date du décès. Je ne demanderai pas au Sénat d'accorder le délai indiqué par M. Caillaux, afin que l'on ne puisse pas conclure, du nouveau texte que je serais conduit à déposer dans ce sens, à l'abandon de mon amendement primitif de 1910.

Je maintiens donc ce dernier texte, en insistant, messieurs, sur l'impossibilité d'accepter les neuf mois offerts par la commission, au lieu des dix-huit mois que je demandé et qui doivent être considérés comme un minimum. (Très bien!)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, le problème que nous examinons se pose dans de telles conditions devant le Sénat que je dois tout d'abord faire un aveu : je ne sais vraiment pas sur quoi j'ai demandé la parole. (Rires.)

Est-ce sur l'amendement de M. Fortier ; serait-ce sur un nouveau texte de la commission, qui nous a été communiqué tout à l'heure par la distribution, sans que jamais il en ait été question à la commission ; est-ce sur l'amendement que j'ai déposé jadis et que vous aviez renvoyé à la commission des finances de 1910, qui avait alors reçu mandat de vous présenter un rapport spécial, avant même d'être remplacée par la commission des finances de 1911 ?

Il me serait donc impossible, je le répète, de répondre à la question que je me pose ; sur quoi donc la parole m'a-t-elle été donnée? (Nouveaux rires.)

M. le président. Sur l'amendement de M. Fortier, qui est seul en discussion pour le moment.

M. Touron. Je le sais bien, monsieur le président ; mais je continue à ne pas savoir sur quoi j'ai pris, moi, la parole ; et cette simple réflexion ne saurait impliquer aucune critique en ce qui touche la direction du débat.

M. le président. Veuillez alors continuer, monsieur Touron, sur l'amendement de M. Fortier. (Sourires.)

M. Touron. Pour trancher cette question et montrer au Sénat l'étendue du sujet que j'ai à traiter, je vais être obligé de me livrer à un très rapide historique.

Messieurs, mon honorable collègue M. Fortier, rappelait hier comment les droits de mutation par décès infligés aux immeubles sont actuellement perçus en vertu de la loi

du 22 frimaire an VII. Vous vous rappelez que, pour les immeubles ruraux, ou plus exactement pour la terre, on multiplie le revenu brut par 25 ; et que, pour les immeubles urbains, on multiplie ce même revenu brut par 20.

Sur les résultats d'une telle méthode d'évaluation, tout le monde est d'accord : on est unanime à reconnaître que, d'une façon presque constante, les immeubles urbains, c'est-à-dire la propriété bâtie, se voient appliquer des droits sur une valeur surélevée.

En effet, qu'est ce que le revenu brut ? Evidemment, c'est le revenu que le propriétaire tire de son bien, augmenté de toutes les charges qu'il supporte.

Si bien qu'en opérant de la sorte, on peut dire que, chaque fois que les charges du propriétaire augmentent, le fisc, c'est-à-dire l'enregistrement, en conclut que la valeur de l'immeuble a augmenté.

Ceci paraît déraisonnable, mais c'est ainsi.

Il est évident que, maintenir aujourd'hui semblable méthode, c'est maintenir à la base de la loi fiscale qui nous occupe une injustice criante qui s'accroît à chaque élévation des droits de succession. (Très bien!) Sur ce point, tout le monde est d'accord, et la Chambre des députés l'avait si bien compris que, dans la loi de finances du budget de 1913, elle s'était efforcée d'amorcer la réforme nécessaire, de supprimer une partie de cette iniquité, en votant l'article que voici :

« Art. 11. — Lorsque, pour la liquidation des droits de mutation par décès, l'évaluation d'un immeuble s'obtient en multipliant le revenu par un coefficient numérique, il sera préalablement déduit de ce revenu une somme égale à la part revenant à l'Etat dans le montant de l'impôt foncier auquel cet immeuble est assujéti pour l'année en cours. »

C'est un commencement de réparation que la Chambre avait accordé aux propriétaires d'immeubles.

L'an dernier, la commission des finances du Sénat n'a pas cru devoir suivre la Chambre sur ce terrain ; mais M. le rapporteur général nous laissait entrevoir, dans son rapport qu'il n'y avait pas mauvaise volonté de la part de cette commission ; la question devant être portée devant le Sénat dans toute son ampleur, par le dépôt prochain d'un rapport spécial qui s'est fait attendre quatre ans, il serait préférable que la Haute Assemblée voulût bien ne pas trancher la question avant que le problème tout entier lui fût soumis.

Quoi qu'il en soit, on continue à capitaliser, non pas seulement le revenu réel du propriétaire, mais toutes les charges, pour en déduire la valeur surélevée de l'immeuble. C'est une situation intolérable sur laquelle tout le monde est d'accord, je le répète ; cependant, je vous demande la permission de m'abriter derrière des autorité qui ne seront contestées par aucun des membres de cette Assemblée.

C'est en 1910, le 5 avril, que la question fut simultanément posée ici par M. Fortier, par notre ancien collègue M. Fessard et par moi-même, par le dépôt de trois amendements.

M. Fortier, avec notre ancien collègue M. Dufoussat, était extrêmement modeste. Il demandait que l'on rectifiât l'erreur, uniquement dans le cas où elle n'est pas discutée, dans le cas d'adjudication publique, soit devant notaire, soit à la barre du tribunal.

J'avais, de mon côté, cherché à restreindre cette question si vaste, bien qu'en demandant plus que l'amendement de M. Fortier. Je demandais, dans un amendement dont je ne parlerai que pour mémoire,

que l'on prit la valeur vénale pour les immeubles bâtis seulement.

M. Fessard, allant plus loin, proposait de faire porter la réforme, non seulement sur l'assiette de l'impôt, pour les immeubles bâtis et non bâtis, mais encore en matière de donations entre vifs et d'échanges. Vous voyez combien son amendement était étendu.

La discussion du 5 avril 1910 fut très complète; l'accord le fut aussi et je vous citerai, pour vous donner la preuve de cette affirmation, le discours de notre honorable collègue M. Ribot qui s'exprimait ainsi, en soutenant l'amendement de M. Fessard :

« Je ne veux pas discuter l'amendement en lui-même. M. le ministre reconnaît que le système actuel ne peut pas être maintenu, parce qu'il conduit à de véritables iniquités. Il est commode, certainement, pour l'administration de l'enregistrement, d'avoir une base fixe qui consiste dans la valeur locative que l'on multiplie par 20 ou par 25. On a ainsi la valeur vénale artificiellement calculée. Quand ces droits sont modérés, il n'y a pas grand inconvénient, parce que l'erreur a des limites appréciables; mais, lorsque nous arrivons à des droits qui peuvent s'élever à 29 p. 100... » — car il s'agissait de l'élévation des droits de succession votés par les deux Chambres en 1910 — et M. Ribot avait raison d'insister et de dire que, si l'injustice sur laquelle nous sommes tous d'accord n'a pas de très graves inconvénients quand les droits sont modérés, elle devient absolument criante lorsqu'il s'agit de passer à des droits exorbitants comme ceux de 29 p. 100, applicables aux successions entre personnes non parentes. Et M. Ribot continuait ainsi : « ... et qui sont, à mon sens, excessifs ».

Ainsi donc, messieurs; en 1910, même avant l'élévation des droits de succession, M. Ribot reconnaissait que ceux-ci étaient déjà excessifs; et nous entendons, cependant, parler pour l'avenir d'une nouvelle élévation des droits de succession !

M. Ribot. Mais non; il s'agit d'une réduction des droits excessifs.

M. le rapporteur général. C'est le contraire.

M. Touron. Nous en parlerons. Je ne vois pas cependant, comment un accroissement de droits qui procurerait 100 millions de plus au Trésor pourrait correspondre à une diminution; vous aurez de la peine à nous le prouver.

Quoi qu'il en soit, messieurs, M. Ribot continuait en ces termes :

« Quand nous arrivons à des droits qui peuvent s'élever à 29 p. 100 et qui sont, à mon sens, excessifs, qui sont déjà très élevés même dans la ligne collatérale entre frères et sœurs, puisqu'on débute par 10 p. 100, les erreurs qui découlent de ce système rigide suivi par l'administration et imposé par la loi peuvent atteindre des proportions devant lesquelles nous devons reculer ».

Et M. Ribot disait encore :

« Je comprends que M. le ministre des finances ne veuille pas, au pied levé, sans examen, modifier cette législation. Cependant, il y aurait bien des raisons de le faire avant de voter les droits d'enregistrement. En Angleterre, où la même présomption existait quand on a fait le dernier relevement, dans le dernier budget qui n'est pas encore définitivement voté, mais que la Chambre des communes a voté, on a modifié la base d'évaluation, et l'on est arrivé au système même que préconise M. Fessard, c'est-à-dire l'appréciation véritable et équitable de la valeur. »

Il était impossible de donner, d'une façon

plus nette, raison aux auteurs des amendements (MM. Fessard et Touron) qui visaient la rectification de la monstrueuse erreur placée à la base de nos droits d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de successions.

L'honorable M. Ribot n'a pas été seul à reconnaître, dans cette séance, que les droits sont établis d'une façon souverainement injuste.

Et M. le ministre des finances d'alors, qui était, je crois, M. Cochery, abondait en ce sens en donnant la réplique à M. Ribot dans les termes suivants :

« Je suis tellement dans le sentiment que que vous indiquez, que l'amendement n'a été formulé qu'à la suite d'une visite que j'ai reçue des membres de la chambre syndicale des propriétaires de la ville de Paris, auxquels j'ai déclaré que j'allais mettre immédiatement à l'étude un mode d'évaluation nouveau... M. le directeur de l'enregistrement et des domaines fait étudier le mode d'évaluation nouveau qu'il pourrait proposer. C'est vous dire que nous n'avons pas l'intention d'attendre un bien long délai pour aboutir... » — c'était le 5 avril 1900, et nous sommes en 1914 — « ... mais que nous comptons arriver à une solution d'ici à quelques mois. »

Voilà, messieurs, une promesse solennelle. Elle n'est pas tenue aujourd'hui, car ce qu'on nous apporte, nous le verrons tout à l'heure, n'a aucun rapport avec les amendements que vous avez renvoyés à votre commission des finances.

Il me souvient aussi que M. le président de la commission des finances d'alors, le très regretté et très compétent M. Rouvier, s'exprimait ainsi, à la fin de la séance :

« Sur ce qu'il y a de défectueux dans la façon dont est établi l'impôt sur les successions, il y a unanimité. M. Ribot a tout à l'heure exposé à cette tribune des idées qui sont celles mêmes de la commission des finances. »

Evidemment, ces idées sont celles mêmes de la commission des finances, elles sont les idées de tous ceux qui parlent à chaque instant de justice fiscale. Nous ne pourrions pas continuer, même après avoir voté l'amendement de M. Fortier, à maintenir le système actuel d'évaluation des immeubles bâtis en matière, non seulement de droits sur les successions, mais encore — et j'attire votre attention spécialement sur ce point, monsieur le ministre — d'impôts sur le capital, si vous nous apportez demain un projet quelconque d'impôt sur le capital.

Si je suis monté à cette tribune, ce n'est pas pour maintenir quant à présent l'amendement que j'avais déposé le 5 avril 1910, parce que, je le dis très nettement, si nous voulions supprimer toute injustice, nous arriverions à creuser un trou de 25 à 30 millions dans le budget. Or, vous entendez bien, messieurs, que ce n'est pas le membre de la commission des finances que je suis qui va vous demander aujourd'hui de réformer *hic et nunc* tout ce qu'il peut y avoir de défectueux dans notre système des droits de succession, au risque de creuser un trou de 25 ou 30 millions dans le budget. Mais j'ai le droit de faire des réserves et de prévenir cette Assemblée, comme la commission des finances, et M. le ministre des finances lui-même, et avec eux tous les auteurs de futurs projets d'impôt sur le capital, que ceux-ci se présentent sous la forme de l'*estate duty* anglais ou d'impôt annuel sur le capital, que, lorsque viendront ces discussions, je reprendrai mon amendement, estimant que nous n'aurons pas alors le droit de créer un nouvel impôt sans avoir, avant tout, rendu la base sur laquelle il devra reposer absolument équitable. (Très bien! très bien!)

Comme nous aurions dans l'éventualité de la création de semblables impôts — très

contestables d'ailleurs — une recette supplémentaire, on ne pourrait plus m'opposer la raison du fameux déficit budgétaire.

La recette nouvelle serait moins importante, mais elle ne serait diminuée que dans les limites de la réparation d'une injustice fiscale qui n'a que trop duré. (Très bien! très bien!)

Cette réserve faite, je dois dire, messieurs, qu'il ne faut pas croire que, depuis 1910, les commissions des finances qui se sont succédé soient restées complètement indifférentes aux amendements de MM. Fortier, Fessard et Touron. Non, il nous a été donné à nous, membres de la commission des finances, de connaître de temps en temps, de loin en loin, l'avis, non pas seulement de la commission des finances, mais de l'administration de l'enregistrement sur les amendements que nous avions déposés.

Le Sénat n'a pas eu la même faveur. Le seul rapport officiel qui ait été déposé là été quatre ans après le renvoi des amendements, c'est le vôtre, monsieur le rapporteur général, je l'ai là; il n'est pas même en discussion.

M. le rapporteur général. Le Sénat connaît.

M. Touron. Mais nous avons eu — et vous allez voir par quelle procédure bizarre, puisque cela m'a autorisé à vous dire tout à l'heure que je ne savais même pas sur quoi je parlais — nous avons eu, dis-je, des aperçus sur les intentions de l'administration.

En 1912, c'était M. Gauthier qui était rapporteur général de la commission des finances. Son rapport sur les amendements renvoyés en 1910 à la commission des finances était prêt. Le voici.

Il fut communiqué en épreuve à la commission des finances, et j'y trouve mentionné l'avis de l'administration de l'enregistrement. Mais, avant d'arriver à l'avis de l'administration de l'enregistrement, je commence par indiquer l'avis de la commission des finances de 1912.

Voici comment s'exprimait le rapporteur :

« On a signalé et critiqué maintes fois, aussi bien dans les milieux intéressés qu'au Parlement, les exagérations fiscales de ce système ainsi que les inégalités de traitement qui en découlent. »

M. le rapporteur général. Ce rapport n'a pas été discuté à la commission des finances.

M. Touron. Il n'a pas été discuté; mais oui ou non a-t-il été imprimé ?

M. le rapporteur général. Il a été imprimé en épreuve.

M. Touron. Je viens de le dire.

M. le rapporteur général. Vous avez dit qu'il s'agissait d'un avis de la commission des finances, alors qu'il n'y avait là que l'avis de M. Gauthier.

M. Touron. Je n'ai pas dit cela. Je vous ai déclaré que nous avions pu avoir, dans cette épreuve, l'avis de l'administration de l'enregistrement. Vous allez voir que je n'ai pas exagéré. Or vous savez qu'un avis de l'administration compte à la commission des finances; quelquefois même il compte un peu trop.

M. le rapporteur général. Naturellement !

M. Peytral, président de la commission des finances. Il serait bizarre qu'il n'en fût pas ainsi.

M. le rapporteur général. Nous n'avons pas la prétention d'abroger la loi de frimaire sans prendre l'avis des intéressés.

M. Touron. Je vous en prie, ne m'amenez pas à insister sur cet incident, car je me verrais forcé d'être trop cruel ! (Sourires.)

Je poursuis :

« Ces exagérations, disait M. Gauthier, et ces inégalités sont réelles ; personne ne pourrait le contester aujourd'hui. »

Le contestez-vous ?

M. Ribot. Non.

M. Touron. J'enregistre votre réponse, mon cher collègue.

M. le rapporteur envisage ensuite les biens ruraux. Il trouve qu'ils donnent lieu à des différences insignifiantes, et il ajoute :

« Cette situation est encore plus apparente et plus caractérisée en ce qui concerne la propriété urbaine : ici, presque toujours, la valeur vénale est inférieure à l'évaluation fiscale et la disproportion atteint parfois des taux très élevés. A Paris, ou les impôts absorbent, d'après M. Colson, 9 à 10 p. 100 du revenu... » vous avez répété textuellement cette phrase dans votre rapport, monsieur Aimond.

M. le rapporteur général. Naturellement !

M. Touron. « ... la surcharge fiscale qui résulte du procédé actuel d'évaluation paraît varier du quart au tiers, et même parfois du quart à la moitié du droit qui serait perçu si on ne tenait compte que de la valeur vénale de l'immeuble. »

« D'une manière générale » — retenez bien ceci, messieurs — « cette injustice se fait particulièrement sentir dans les quartiers spécialement habités par la population ouvrière. »

Puis M. Gauthier rappelle les exemples donnés — je passe, pour ne pas abuser de vos instants — et il cite ceux de M. Fortier.

Il en arrive ensuite aux aveux de l'administration.

« De son côté, écrit-il, l'administration a constaté que, dans les 86 départements, pour 3,452 cas envisagés et s'appliquant exclusivement à la propriété urbaine, la valeur imposable a été de 98,788,490 fr. et la leur vénale de 74,731,300 fr. seulement, représentant un écart de 24,057,190 fr., soit 24.35 p. 100 de la valeur imposable. »

Voilà un aveu précieux pour la thèse que je défends. Dans l'ensemble, sur l'enquête de l'administration, on reconnaît que, pour tous les cas cités, il y a surimposition de 24.5 p. 100. J'ai bien le droit de me servir de ce document pour donner l'avis de l'administration, que M. le directeur général ne contestera pas, d'ailleurs.

Je ne veux pas insister sur l'opinion de M. Gauthier, puisque le rapport n'a pas été discuté. Je ne relève donc que l'opinion de l'administration et j'arrive tout de suite au rapport, de trois ans plus récent, de M. Aimond, celui-là, vous l'avez, messieurs, et c'est lui que nous aurions dû discuter en dehors de la loi de finances, si le Sénat n'avait pas permis l'escamotage — je dis le mot — de ce rapport par le procédé que voici. (Très bien ! sur divers bancs.)

On a fait présenter à la Chambre des députés un article qui ressemble au vôtre, monsieur Aimond ; on l'a fait introduire dans la loi de finances et voter à la Chambre des députés, pour que nous ne discussions pas le rapport spécial. Il y a là un inconvénient, permettez-moi de vous le dire, dont j'ai le droit de me plaindre, parce que, s'il a été question dans la loi de finances de l'un des trois amendements renvoyés à la commission des finances du Sénat de 1910, celui de M. Fortier, vous avez traité par préférence les amendements Fessard et Touron, alors que le Sénat vous avait chargé de faire un rapport spécial pour qu'ils soient discutés tous les trois.

Voilà dans quelles conditions je suis obligé de parler. Je ne puis même pas m'occuper de mon amendement, qui n'est pas en discussion ; il n'a même pas survécu à cette discussion que je qualifie d'insolite.

Quoi qu'il en soit, voici l'avis du rapporteur général actuel : M. le rapporteur parle de la propriété non bâtie. Là aussi il a trouvé la différence insignifiante. Lorsqu'il arrive à la propriété urbaine, voici comment M. Aimond s'explique :

« Bien différente est la situation de la propriété urbaine qui, dans l'ensemble, est évidemment surtaxée. Dans les 86 départements... » Vous reprenez les 86 départements, et vous arrivez à 24.35 p. 100, comme votre prédécesseur, M. Gauthier.

M. le rapporteur général. Comme M. Doumer avant lui.

M. Touron. C'est donc une vérité proclamée par trois autorités incontestables : M. Doumer, M. Gauthier et vous. Il y a en moyenne 24.35 p. 100 de surélévation ou de trop perçu des droits. Et vous continuez dans votre rapport, monsieur Aimond :

« La valeur imposable s'inscrit comme supérieure dans 68 départements et comme inférieure dans les 18 autres. La supériorité est la règle. »

Je ne voudrais pas, messieurs, vous fatiguer en vous citant trop d'exemples. M. Fortier vous en a donné assez hier. Cependant, permettez-moi de vous lire encore un passage bien significatif du rapport de M. Aimond :

« Mais la disproportion éclate surtout pour les maisons divisées en nombreux appartements, comprenant de nombreux locaux, et habitées spécialement par la classe ouvrière. »

Car l'injustice que je combats porte toujours sur les maisons à petits loyers : là il est nécessaire de capitaliser à un taux beaucoup plus considérable, à cause des chances de non-location, à cause des réparations constantes et des mille aléas que comportent de telles locations.

« La surtaxe existe également, dit M. Aimond, pour les maisons affectées à des magasins ou à des locaux industriels. Elle est très forte pour les usines, dont les frais d'entretien sont considérables. »

« C'est ainsi qu'à Marseille, parmi les exemples relevés au cours de l'enquête, trois ont trait à des magasins et locaux industriels imposés sur 1,239,000 fr. et vendus 611,000 fr., soit une différence de 628,000 fr. représentant 50.75 p. 100 de la valeur imposable. »

Ainsi, vous entendez, monsieur le président de la commission des finances : dans votre propre ville, il y a des exemples d'une surélévation abusive des droits, égale à 50 p. 100.

M. le président de la commission des finances. Je n'ai jamais dit le contraire : seulement je fais remarquer qu'il fallait remanier la loi de financer de fond en comble.

M. Touron. Mais remanier la loi de financer de fond en comble, permettez-moi de vous dire que c'est ce que la commission des finances était chargée de faire par le renvoi qui a été ordonné par le Sénat, en 1910.

Evidemment, aujourd'hui, je suis obligé, en homme raisonnable comme vous, d'abandonner cette idée, et c'est pour cela que j'ai eu l'honneur de vous dire tout à l'heure que je ne soutiendrais pas mon amendement primitif ; mais à qui la faute si nous n'avons pas discuté le rapport spécial en temps utile, comme on l'avait promis ? M. Ribot avait fixé lui-même un délai maximum de six mois. Mon cher collègue, nous sommes à quatre ans près : au

Parlement, c'est fréquent, n'est-il pas vrai ? (Sourires.)

M. Ribot. Demandez-vous le vote en ce moment ?

M. Touron. Je passe, messieurs, sur les citations du rapport de M. Aimond, pour arriver aux 106 exemples qu'il donne pour le département du Nord, exemples qui se répartissent comme suit :

« Douze cités ouvrières taxées sur 522,000 francs, vendues 275,000 fr. soit une différence de 247,000 fr., 47 p. 100 de la valeur imposable. »

Je pourrais, messieurs, vous donner des exemples pareils dans tous les départements, mais il est inutile de fatiguer votre attention ; la preuve est faite ; il y a acquiescement unanime ; personne ne nie l'injustice que je dénonce pour la cinquième fois.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un amendement de M. Fortier qui vous demande de rectifier l'injustice uniquement dans le cas où il y a vente par adjudication publique, soit devant notaire, soit à la barre du tribunal, les étrangers étant appelés pour éviter tout danger de collusion ; M. Fortier vous demande donc de rectifier quelques erreurs.

M. le rapporteur général. Nous ne sommes plus en désaccord que sur trois mois.

M. Touron. Attendez ! M. Fortier va beaucoup moins loin dans son amendement que n'allait l'administration des finances, lors de la rédaction de l'épreuve du rapport Gauthier.

En effet, vous trouverez dans l'épreuve du rapport Gauthier le passage suivant :

« D'autre part, le texte présenté par MM. Fortier et Dufoussat prévoyait que l'adjudication publique devait avoir lieu avant l'expiration des délais fixés par la loi pour le paiement des droits de mutation par décès, c'est-à-dire dans les six mois de l'ouverture de la succession. »

« L'administration propose d'étendre ce délai et de prendre pour base la valeur vénale, lorsque l'adjudication n'est pas antérieure ou postérieure au décès de plus de deux ans. Votre commission a accepté cette modification. »

Je croyais, monsieur le rapporteur général, que la commission n'en avait pas délibéré.

M. Noulens, ministre des finances. Au moment où ce texte a été rédigé, l'amendement de M. Magniaudé n'était pas encore voté ; par conséquent, les paiements fractionnés sur une période maximum de trois ans et demi n'existaient pas. Dans ces conditions, rien ne s'opposait à ce qu'on acceptât le délai de paiement qui correspondait à celui de la déclaration ; aujourd'hui il n'en est plus de même, puisque les délais de paiement peuvent atteindre trois ans et demi, en vertu de l'amendement Magniaudé, voté par les deux Chambres.

M. Touron. J'allais en venir à l'amendement de M. Magniaudé. M. le ministre vient de fournir une explication que je réfuterais tout à l'heure sans grand peine ; qu'il me permette pour le moment de continuer ma lecture et de poursuivre ma discussion.

Je disais donc que l'administration — c'est-à-dire, à cette époque, M. Caillaux, ministre des finances — avait fait accepter le texte suivant :

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès et des droits sur les échanges, la valeur imposable des immeubles qui, dans les deux années ayant précédé... »

Que vient faire ici l'amendement Magniaudé, monsieur le ministre ? Il ne vise que les années postérieures au décès ; par

conséquent, tout au moins pour cette partie, votre explication ne tient pas.

Je poursuis : « ou suivi la donation, le décès ou l'échange, ont fait l'objet d'une adjudication soit devant le tribunal, soit devant notaire commis au profit d'une personne autre qu'un héritier légataire ou donataire, est déterminée par le prix de l'adjudication, augmenté des charges, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi dans l'intervalle de transformation susceptible d'en modifier la valeur. »

J'ai donc le droit de dire qu'en 1912 l'administration de l'enregistrement était beaucoup plus large qu'elle n'entend l'être aujourd'hui en présence de l'amendement de M. Fortier, et je pose la question : Pourquoi ?

Je prétends que l'administration, même en 1912, n'allait pas aussi loin qu'elle aurait dû aller. Il est bel et bon de supprimer l'injustice pour quelques Français, c'est-à-dire de déclarer que lorsqu'il y aura eu adjudication, il n'y aura pas injustice, que le droit sera assis sur la valeur réelle, sur la valeur tirée par l'héritier de son immeuble.

Messieurs, il est évident que si le mode de perception sur la valeur réelle est juste pour celui qui a vendu, ce même mode devra l'être aussi pour celui qui conserve son immeuble, qui ne le vend pas. Il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures et, en toute équité, on devrait toujours prendre la valeur réelle, la valeur vénale pour asseoir l'impôt.

L'administration a trouvé une explication ou une raison vraiment étonnante pour justifier ses réticences.

La voici : je la trouve dans le rapport de M. Aimond :

« La justice écrit-il, exige-t-elle, d'une manière impérative que, dans tous les cas, on fixe la valeur vénale à l'exclusion du revenu ? Cette affirmation, qui est la base même du système, ne paraît exacte qu'en partie. »

Et, messieurs, écoutez pourquoi cette affirmation ne paraît exacte qu'en partie. C'est vraiment extraordinaire :

« L'injustice n'apparaît, dit le rapporteur, que lorsque les héritiers vendent les immeubles successoraux » ce qui veut dire que quand l'injustice n'apparaît pas d'une façon trop visible on peut continuer à se montrer injuste. C'est, en effet, ce qu'on fait. »

Eh bien, mon cher rapporteur, il ne faut pas vous contenter de réponses comme celles-là de la part de l'administration. Elles sont plutôt faibles. L'injustice, d'après vous, n'est injuste que lorsqu'elle éclate aux yeux de tout le monde. Singulière morale ! Je dis, moi, que l'injustice est injuste aussi bien lorsqu'elle est latente que lorsqu'elle éclate à tous les yeux. (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Messieurs, je n'insiste pas, puisque, comme j'ai eu l'honneur de le dire, je ne reprends pas, du moins pour l'instant, mon ancien amendement.

M. le rapporteur général. Il est facile de soutenir une thèse en ne prenant que les passages favorables d'un rapport et en négligeant les autres. On a dit, au contraire, que le forfait de 20 p. 100 était souvent avantageux.

M. Tournon. Je réponds immédiatement, monsieur le rapporteur général, à votre objection. Vous dites que je ne montre qu'une des faces de la médaille. Depuis quatre ans, vous avez pu négliger mon amendement. Il n'a jamais visé les immeubles ruraux, et voilà qu'aujourd'hui vous nous parlez de ces immeubles ruraux ; vous avez écrit seize pages de votre rapport sur mon

amendement, absolument à côté dudit amendement.

Vous avez traité la question au point de vue rural, et l'amendement ne vise que la propriété urbaine. Ce n'est pas ma faute si vous vous êtes trompé.

M. Peytral, président de la commission des finances. Même dans les propriétés urbaines il y a des cas favorables au système actuel.

M. Tournon. Voulez-vous me les apporter ? Combien en avez-vous ?

M. le rapporteur général. Si vous faites abstraction des cités ouvrières, les immeubles de rapport bien bâtis se trouvent favorisés.

M. Tournon. Laissez-moi vous dire, mon cher collègue, que si vous avez raison, ce que je nie, il faut immédiatement faire voter mon amendement puisque, d'après vous, l'état actuel des choses ne serait défavorable qu'aux cités ouvrières et qu'il serait essentiellement favorable aux grands immeubles.

Si vous n'avez que des objections de ce genre à m'opposer, vous feriez mieux de ne pas m'interrompre.

M. le rapporteur général. Il ne faut pas m'interpeller directement, si vous ne voulez pas que je vous interrompe.

M. le président. Veuillez, messieurs, ne pas faire d'interpellations personnelles.

M. le rapporteur général. J'ai été interpellé directement par notre collègue M. Tournon.

M. Tournon. Permettez-moi de vous dire que j'ai la parole et que c'est vous qui m'interpellez.

M. le rapporteur général. M. Tournon fait allusion à une proposition de l'administration qui accordait un délai de deux ans pour les immeubles ruraux ; et il dit : pourquoi n'accordez-vous pas aujourd'hui ce même délai ?

L'administration à laquelle je viens de poser la question répond que les conditions ne sont plus les mêmes.

M. Tournon. Ne vous emportez pas, mon cher collègue.

Vous me reprochez de vous interpellier. Permettez-moi de vous dire que tout de même, lorsqu'un orateur est à la tribune, ce n'est pas celui qui l'interrompt qui est interpellé. (*Rires approbatifs.*)

Mais passons. Il paraît que l'administration vient de mettre M. Aimond en demeure de reprendre les termes exacts...

M. le rapporteur général. Mais non ! C'est le contraire.

J'ai dit à l'administration : « Comment avez-vous pu accorder deux ans par la bouche de M. Caillaux, alors qu'aujourd'hui vous ne voulez faire le sacrifice que de neuf mois ? » On me répond — et j'ai le texte de cette réponse sous les yeux — que, lorsqu'on a proposé deux ans, l'adjudication n'était pas faite dans les conditions prévues par l'amendement Fortier.

M. Tournon. Laissez-moi vous dire, monsieur le rapporteur général, que vous empiétez sur la discussion. Je ne suis pas encore arrivé à cette partie de mon exposé que vous me lancez des arguments tirés de l'amendement Magniaudé ou de ce que l'administration pourra me répondre...

M. le rapporteur général. Il est vrai que je ne devrais rien vous répondre puisque vous ne soutenez pas votre amendement. C'est parler en pure perte.

M. Tournon. Vous croyez cela ? Eh bien, nous en reparlerons, lorsque reviendra le

projet d'« estate duty » ou le projet d'impôt sur le capital.

Voix à droite. Tout cela se conjugue.

M. Tournon. C'est mon droit ; il me semble assez difficile de séparer les termes d'une conjugaison. On parle toujours de conjuguer l'impôt sur le revenu avec l'impôt sur le capital. Je ne suis pas obligé de n'avoir qu'un œil ; je considère d'un œil l'impôt sur le revenu...

M. le président de la commission des finances. Le bon ou le mauvais ?

M. Tournon. ...de l'autre, l'impôt sur le capital. (*Très bien !*)

Messieurs, je vous demande pardon de cet incident ; j'espère qu'il n'en restera dans les souvenirs du Sénat que celui d'un moment de gaieté, sans aucune amertume.

M. le président de la commission. Et un peu de temps perdu !

M. Tournon. Si, depuis quatre ans, on ne m'avait pas toujours répondu à la commission : « Passons, passons ! La clôture, la clôture ! », je n'aurais pas besoin de rester si longtemps à la tribune. Souvent on perd du temps dans les commissions à ne pas vouloir examiner les questions au fond.

M. le président de la commission des finances. Vous ne pouvez pas adresser ce reproche à la commission actuelle.

M. Tournon. J'en arrive maintenant à la querelle qui s'est élevée hier entre M. Fortier et M. le ministre des finances. M. Fortier, vous vous le rappelez, messieurs, demande que les délais impartis pour l'adjudication soient les mêmes que les délais fixés pour le paiement des droits de mutation.

Je trouve, messieurs, que notre collègue a raison. C'est alors qu'apparaît l'amendement Magniaudé — je n'oublie jamais M. Magniaudé : il est de mon pays (*Sourires*) — cet amendement vous gêne aujourd'hui...

M. Fortier. De quelle date est-il ?

M. Tournon. Il se trouve dans la loi de finances de 1911, article 7. Je l'ai précisément apporté.

Cet amendement, dis-je, vous gêne aujourd'hui parce que, très justement, il donne du temps pour payer les droits lorsque ces droits sont trop élevés : il accorde un an quand les droits montent à 40 p. 100 et il va jusqu'à trois ans en six versements lorsqu'ils montent à 48 p. 100.

Si je venais vous demander de réserver, pour l'application des droits, des délais supérieurs à ceux qui sont impartis pour le paiement, je comprendrais que l'on s'élevât contre ma thèse parce qu'alors l'Etat serait obligé — chose extraordinaire — de rapporter ; or, chacun sait que lorsque l'argent est tombé dans l'escarcelle de l'Etat, il est assez difficile de l'en faire sortir ; mais, tant que les droits n'ont pas été acquittés, pourquoi ne voulez-vous pas prendre la valeur vénale pour base de perception, s'il y a adjudication faite dans des conditions telles que tout danger de collusion soit évité ? Je ne le comprends pas. C'est évidemment, plus commode pour vous.

M. le directeur de l'enregistrement me disait hier : « Mais pendant ce délai l'immeuble peut changer de valeur. » Eh oui ! mais il peut changer de valeur aussi bien à l'avantage du fisc que dans l'autre sens. Il peut baisser, mais il peut aussi monter ; je dirais même que, par suite de l'élévation actuelle du prix des loyers, vous auriez plus de chance pour que le changement fût en votre faveur, parce que chaque fois que les loyers augmentent, la multiplication par 20 vous donne une surélévation des droits.

Dans ces conditions, votre argument n'a pas beaucoup de force ; d'ailleurs, vous vous en apercevez, car il s'est produit un fait dont je n'ai pas encore parlé, à savoir que depuis que j'ai déposé mon amendement, hier dans l'après-midi, tout à coup, à la suite d'une conversation entre M. le ministre des finances et M. le rapporteur général, il est apparu un nouveau texte qui jette du lest, qui me donne en partie raison et cherche à ruiner mes arguments. Ce texte a paru ce matin à la distribution juste en même temps que mon amendement. Eh bien, quand en avons-nous délibéré ? Je ne me le rappelle pas, et cependant je n'ai pas manqué à une seule séance. *(Exclamations et rires.)*

M. le rapporteur général. De quel texte s'agit-il ?

M. Touron. Je parle de la nouvelle rédaction de la commission. Au lieu d'accorder ce que M. Fortier demande, c'est-à-dire les mêmes délais que pour les déclarations de succession, elle ajoute trois mois aux six mois.

M. le rapporteur général. Hier, vous étiez d'accord avec nous.

M. Touron. Pas du tout ; demandez à M. le directeur de l'enregistrement si j'ai été d'accord avec lui. Je lui ai dit : « Si, coupant la poire en deux, vous nous cédez une année, je serai peut-être d'accord avec vous. » Mais, pourquoi ce délai de neuf mois ? Il paraît que pendant ces neuf mois il ne pourra pas y avoir collusion, mais il n'en serait pas de même pendant les trois mois suivants ! Tout cela, laissez-moi vous le dire, n'est véritablement pas sérieux.

Il est certainement juste de prendre pour base la valeur vénale chaque fois que la chose est possible, sans qu'il y ait de danger pour le Trésor. Avec les précautions que vous avez prises en 1905, après l'intervention de M. Grosjean, qui a fait observer que, pour éviter une collusion entre les héritiers, il fallait au moins que l'adjudication eût lieu après publicité faite suivant les prescriptions du code civil, tout danger pour le fisc a disparu. Pourquoi, dans ces conditions, nous imposer des discussions interminables sur un délai de trois ou de six mois ?

Laissez-moi vous dire qu'il n'y avait pas de raison de changer le texte établi du temps de M. Caillaux, qui, lui, était plus libéral que vous. Il ne m'en coûte pas de le déclarer. *(Mouvements divers.)* Je ne m'arrête jamais, dans mes discussions, vous le savez, au nom d'un homme, ni au groupe politique auquel il appartient. Je ne discute jamais ici — on me rendra cette justice — que la partie technique *(Très bien ! très bien !)* ; je n'ai d'autre souci que de rechercher la vérité fiscale. Peu m'importe le nom de l'auteur du projet. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

Je répète que le texte qu'avait apporté M. Caillaux était plus libéral.

M. le ministre. Vous ne l'accepteriez pas aujourd'hui, parce qu'il ne tient compte des adjudications que lorsqu'elles sont faites au profit d'étrangers et non de cohéritiers.

M. Touron. Quand M. Caillaux a fait cette proposition, M. Grosjean n'avait pas parlé et il n'était pas question d'appeler les étrangers avec les prescriptions du code civil. Par conséquent, sur cette partie, nous étions d'accord.

Oh ! nous le sommes encore aujourd'hui, puisque vous avez modifié sur ce point votre texte. Je dis que vous avez supprimé du texte de M. Caillaux deux choses : d'abord l'adjudication qui peut avoir lieu deux ans avant le décès. Eh bien ! là, je vous demande un peu s'il y a là une collusion à craindre. Il

est évident qu'un propriétaire qui a vendu ses immeubles avant son décès ne l'a pas fait en vue de l'éventualité de son décès. S'il a vendu deux ans avant sa mort, il y a beaucoup de chances pour que le prix soit normal. Donc, pas de danger de collusion avant le décès. *(Très bien ! très bien !)*

M. le ministre. Monsieur Touron, je vais vous donner immédiatement satisfaction. Je crois être d'accord avec la commission, en vous déclarant que j'accepte le délai de deux ans avant le décès, à la condition que, comme dans le projet de M. Caillaux, l'adjudication soit faite au profit d'un étranger et non d'un héritier.

M. Touron. Mais avant le décès, il n'y a pas d'héritiers.

M. le ministre. Le texte de M. Caillaux envisage deux cas : l'adjudication antérieure et l'adjudication postérieure au décès.

Dans le premier cas...

M. Touron. Mais avant le décès, il n'y a pas d'héritiers...

Vous dites que vous acceptez le délai de deux ans, à condition que l'adjudication ne soit pas faite au profit d'un héritier...

M. le ministre. Parce qu'alors on peut craindre que ce soit justement en vue d'élever une partie des droits de succession que l'adjudication ait été poursuivie par les héritiers futurs et tranchée au profit de l'un d'eux moyennant un prix inférieur à la valeur réelle de l'immeuble.

M. Touron. Mais laissez-moi vous dire...

M. le ministre. C'est le texte de M. Caillaux.

M. Touron. Mais non, ce n'est pas le texte de M. Caillaux. Le texte de M. Caillaux ne pouvait pas viser une collusion entre les héritiers antérieure au décès. Non, ce n'est pas possible.

Messieurs, j'ai hâte d'en terminer et d'écourter ce débat. Je crois avoir suffisamment démontré que l'injustice existe à la base, que, par conséquent, il y a intérêt à la faire disparaître dans le plus grand nombre de cas possible, quand il n'y a pas danger pour le Trésor.

Je dis que le délai imparti par le nouveau texte de la commission, ce délai de neuf mois qu'elle n'a inséré d'ailleurs dans son texte que depuis le dépôt de mon amendement d'hier, est absolument insuffisant, et qu'il vient là on ne sait trop comment. *(Assentiment à droite et au centre.)* Pourquoi neuf mois ? Pourquoi pas un an ?

Tandis qu'au contraire, mon amendement nouveau dit ceci :

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès » — vous voyez que je restreins l'amendement Fortier, qui disait « échange » — « lorsque dans les deux années précédant la mutation... » — et ici, avant le décès, il n'y a pas de collusion possible entre les héritiers — « ou avant l'expiration des délais fixés pour le paiement des droits de mutation, les immeubles auront fait l'objet d'une adjudication publique soit devant notaire, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix de l'adjudication sera pris comme base pour la perception des droits de mutation à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur. »

Ce dernier membre de phrase est encore de la rédaction de M. Caillaux ; je le retrouve d'ailleurs dans le nouveau texte présenté.

Encore une fois, messieurs, je m'excuse d'avoir défendu si longuement un amendement dont l'apparition vous a peut-être surpris. *(Parlez ! parlez !)*

Mais je crois que si nous ne pouvons pas aujourd'hui corriger toutes les injustices qui se commettent chaque jour au préjudice des héritiers, parce que le budget ne nous le permet pas, nous devons cependant supprimer les plus criantes. J'appelle de tous mes vœux le moment où nous pourrions corriger d'une façon définitive toutes ces iniquités. Mais je supplie le Sénat d'aller aujourd'hui aussi loin que possible dans la voie de la justice fiscale. *(Très bien ! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances sur l'amendement de M. Fortier.

Sur divers bancs. Votons ! votons !

M. le président. Insiste-t-on pour qu'il soit statué immédiatement sur l'amendement de M. Fortier ?

Voix nombreuses. Non ! non !

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je voudrais, messieurs, exposer devant le Sénat le plus brièvement possible les deux systèmes qui sont en présence : d'une part, celui qui est pratiqué aujourd'hui par l'administration de l'enregistrement pour l'évaluation des immeubles, et par conséquent pour la fixation des droits, et, d'autre part, le système qui est préconisé par M. Fortier, et, avec quelques modifications, par M. Touron.

A l'heure actuelle, soit en vertu de la loi de frimaire, soit en vertu de la loi de 1908, le capital imposable des immeubles est déterminé par un forfait qui consiste à multiplier le prix du bail par le coefficient 20 ou 25, suivant qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Lorsqu'il n'y a pas de bail, le revenu qui doit être capitalisé par 20 ou 25 est fixé soit par une déclaration des parties, soit, s'il s'agit de propriétés bâties autres que les usines, par l'évaluation de l'administration des contributions directes.

Le système de M. Fortier consiste à prendre, dans certains cas, pour base de l'impôt, la valeur vénale de l'immeuble.

Or, s'il est facile, d'après les explications que je viens de vous donner, de fixer le capital forfaitaire imposable, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur vénale.

Cette valeur peut dépendre, dans une certaine mesure, de l'appréciation de ceux qui ont à la déterminer, et l'on ne peut pas être surpris qu'elle apparaisse différente aux yeux du représentant de l'administration de l'enregistrement et à ceux de l'intéressé. L'un aura toujours tendance à augmenter la valeur vénale, l'autre à la diminuer.

Comment procéder pour se tirer d'embarras ? On est obligé d'avoir recours à des experts, et par cela seul qu'on aura recours à cette procédure, vous reconnaîtrez que, bien souvent, le contribuable sera obligé de payer des frais de beaucoup supérieurs au supplément d'impôt qu'il aurait eu à supporter si l'on avait appliqué le forfait légal admis par la législation actuelle.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas une raison pour laisser étrangler les héritiers !

M. Fortier. Voulez-vous me permettre une simple observation, monsieur le ministre ?

Vous parliez tout-à-l'heure de l'évaluation fiscale pour fixer la valeur vénale d'un immeuble. Je vous concède que quand nous discuterons sur l'évaluation fiscale nous pourrions bien ne pas être d'accord. Que je

fasse, moi, l'estimation d'un immeuble, il est probable que je trouve un chiffre différent de celui de l'administration, mais rien ne prouvera que je sois dans le vrai. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit d'une propriété vendue et dont on a élevé l'évaluation jusqu'à dix fois sa valeur.

M. le ministre. Je vais y venir.

Toutes les fois qu'il n'y a pas eu vente effective, la valeur vénale est fort difficile à déterminer...

M. Gaudin de Villaine. Pas toujours ! On peut procéder par comparaison.

M. le ministre. ...et l'on est obligé de recourir à une expertise coûtant souvent beaucoup plus cher que n'aurait coûté l'évaluation à forfait.

M. Larère. Cela se fait tous les jours.

M. le ministre. Mais j'admets que nous nous trouvions dans une hypothèse où la valeur vénale résulte d'une vente effective.

Il faut, vous le comprenez bien, pour que cette vente puisse fournir une base sérieuse à la perception de l'impôt qu'elle soit assez rapprochée de l'époque où s'est ouverte la succession, de telle façon que la valeur vénale ne se soit pas modifiée dans l'interval.

Alors nous nous trouvons en présence de diverses propositions. L'une d'elles, à laquelle j'arrive tout de suite, était celle de M. Caillaux que rappelait tout à l'heure M. Tournon.

Je veux bien en adopter la partie qui a trait aux ventes antérieures à l'ouverture de la succession, considérant que la partie du texte relative aux ventes postérieures à l'ouverture de la succession ne peut plus être aujourd'hui retenue par le Sénat depuis que l'amendement Magniaudé a accordé un délai maximum de trois ans et demi pour la libération des intéressés.

M. Caillaux avait accepté que la vente intervenue deux ans avant l'ouverture de la succession pût servir de base à la liquidation de l'impôt, comme représentant la valeur exacte de l'immeuble au jour de l'ouverture de la succession. Mais quels étaient les termes dont se servait M. Caillaux ?

A la différence du texte qui vous est soumis aujourd'hui par la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, et qui permet de tenir compte des ventes toutes les fois qu'elles présentent un caractère de sincérité absolue. M. Caillaux n'admettait que les adjudications prononcées au profit d'étrangers, parce que, comme moi, il craignait qu'il n'y eût des collusions, entre les héritiers du défunt.

C'est pourquoi, dans son texte, il disait :

« Pour la perception des droits de mutations, à titre gratuit entre vifs et par décès et des droits sur les échanges, la valeur imposable des immeubles qui, dans les deux années ayant précédé ou suivi la donation, le décès ou l'échange, ont fait l'objet d'une adjudication, soit devant le tribunal, soit devant notaire commis, au profit d'une personne autre qu'un héritier, légataire ou donataire, est déterminée par le prix de l'adjudication augmenté des charges.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 février 1901. »

Ainsi, tout comme moi, M. Caillaux craignait la collusion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Tournon. Permettez-moi une objection, monsieur le ministre.

A ce moment-là, il n'était pas question d'introduire dans le texte de M. Caillaux le membre de phrase que nous avons tous accepté, qui était proposé par l'honorable M. Grosjean : « ...les étrangers admis avec

la publicité prescrite par le code de procédure civile » et qui ferme la porte au danger que vous voulez éviter.

M. le ministre. De ce que M. Grosjean a élargi votre disposition, vous n'avez pas le droit d'en inférer que M. Caillaux aurait maintenu la sienne.

En somme, ce qu'il faut bien voir, c'est l'intention des rédacteurs de ce texte. Nous sommes tout disposés à accepter pour base la valeur vénale résultant d'une vente, mais à condition que cette vente soit assez voisine de l'ouverture de la succession pour correspondre exactement au prix sur lequel les droits doivent être établis et éloigner ainsi tout danger de fraude et de collusion. Et nous ne pouvons avoir cette certitude que si l'adjudication est faite avec des garanties de sincérité absolue, comme lorsqu'il s'agit d'adjudications à la barre du tribunal ou devant un notaire commis.

Messieurs, ces garanties sont nécessaires et si nous acceptons l'amendement de M. Fortier ce serait 25 ou 30 millions perdus pour le Trésor. (*Dénégations à droite.*)

M. Fabien-Cesbron. Si les 25 ou 30 millions sont le fait d'une injustice !

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le ministre. Je n'accuse personne de fraude ; mais je suis obligé de reconnaître que nous n'aurons de garanties véritables pour la liquidation des droits de successions que lorsque les ventes seront faites avec une sincérité absolue et nous n'avons cette garantie que lorsque c'est le tribunal ou un notaire commis qui procède à l'adjudication.

Voilà la question dans toute sa simplicité.

Je prends maintenant le texte de M. Fortier et je le compare au texte de la commission des finances que M. Fortier serait tenté d'accepter si nous voulions bien remplacer deux ou trois mots par d'autres que l'honorable sénateur m'a indiqués.

Voici pour quelles raisons le Gouvernement ne peut accepter l'amendement.

Tout d'abord, M. Fortier voudrait substituer au mot « déclarations » le mot « paiement ».

Le texte de la commission dit :

« Lorsque, avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, ou dans les trois mois qui suivront l'expiration de ces délais... »

M. Fortier voudrait le voir rédigé ainsi : « Lorsque, avant l'expiration des délais fixés par la loi pour le paiement... »

Je me suis déjà expliqué, dans une interruption dont je m'excuse, sur l'intérêt qu'il y a à ne pas mettre le mot « paiement » à la place du mot « déclarations ». M. Caillaux avait pu accepter ce terme « paiement » à une époque où, justement, les héritiers n'avaient pas les facilités de paiement que leur accordait l'amendement de M. Magniaudé. Mais aujourd'hui où, dans certains cas, les héritiers ont jusqu'à trois ans et demi pour effectuer leurs paiements, on comprend très bien que, durant ce délai, la valeur sur laquelle les droits de transmission doivent être établis puisse changer. Ce qu'il faut, c'est que la valeur soit établie à une époque aussi rapprochée que possible de l'ouverture de la succession.

C'est pourquoi, comme les déclarations doivent être faites dans le délai de six mois, nous jugeons qu'il est essentiel de maintenir le mot « déclaration » ; la vente qui servira de base à la valeur vénale devra alors être faite dans le semestre suivant l'ouverture de la succession.

On nous a fait observer à ce propos que ce délai de six mois était un peu court.

Nous avons bien voulu, d'accord avec la

commission des finances, accepter une prolongation. Ainsi s'explique la modification introduite dans le texte primitif de la commission des finances du Sénat qu'il ajoute à l'expression « déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII » les mots « ... ou dans les trois mois qui suivent l'expiration de ces délais. » Cela fait le total de 9 mois auquel faisait allusion tout à l'heure M. Tournon.

Une autre expression que M. Fortier n'accepte pas, c'est celle de « notaire commis ». M. Fortier voudrait que toutes les ventes devant notaire puissent servir à établir la valeur vénale.

M. Lemarié. Toutes les ventes aux enchères.

M. le ministre. Nous savons que, quand les ventes aux enchères faites même par des notaires n'ont pas été entourées de certaines garanties et de certaines formalités... (*Exclamations à droite.*)

Je n'incrimine personne : je constate un fait. Ces ventes peuvent n'être pas entourées d'une publicité suffisante pour que les étrangers puissent y participer. Or, il est essentiel, pour que nous ayons toutes les garanties possibles au point de vue de la fixation de la valeur vénale qui servira à établir les droits de transmission, que les étrangers, et non pas seulement les membres de la famille, aient la possibilité d'assister à l'adjudication. Voilà pourquoi nous voulons maintenir le mot « commis ». (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

L'article continue : « ...les étrangers appelés avec la publicité prescrite par le code de procédure civile... »

Nous insistons sur ces mots et personne ne saurait vraiment contester le bien fondé de cette rédaction ; il faut que les étrangers puissent être admis à l'adjudication.

Enfin l'honorable M. Fortier n'accepte pas que le prix de l'adjudication soit « augmenté des charges » pour déterminer la valeur imposable de l'immeuble ; il voudrait qu'il ne fût tenu compte que du prix net. Or, il est essentiel de faire remarquer au Sénat que dans les « charges » nous ne comprenons pas du tout les impôts, les droits de transmission de l'immeuble ; nous ne disons pas, par exemple, que pour un immeuble vendu 100,000 fr., plus 10,000 fr. de frais, ces 10,000 fr. entreront dans le compte des charges. Nous calculons, au contraire, la valeur vénale en faisant abstraction des frais qui comprennent notamment le droit de vente à 7 p. 100. Mais il peut y avoir, à l'occasion d'une vente, des charges accessoires, comme l'exécution d'une obligation de faire, par exemple, la construction d'un chemin ; ce sont là des charges accessoires qui contribuent à la fixation de la valeur vénale et qui, par conséquent, doivent s'ajouter au prix en argent pour la perception des droits de mutation par décès exigibles sur l'immeuble transmis.

Voilà, messieurs, sur quels points porte le désaccord.

Je fais appel à la sagesse de M. Fortier, qui a remporté un véritable succès puisque, depuis longtemps, il réclamait que l'on perçût les droits sur la valeur vénale toutes les fois qu'on pourrait l'établir d'une façon certaine ; il reconnaîtra avec nous, j'en suis sûr, que seul le texte que nous vous proposons offre les garanties suffisantes.

C'est dans ces conditions que je vous demande, messieurs, au nom du Gouvernement, de vouloir bien accepter le texte proposé par la commission des finances. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Messieurs, je remercie M. le ministre des finances des paroles aimables par lesquelles il a terminé son discours ; mais il me faut à nouveau discuter, très brièvement, avec lui les points sur lesquels nous sommes en désaccord.

Tout d'abord, j'accepte le mot « déclarations » qui paraît avoir les préférences de M. le ministre ; seulement, je me demande pourquoi vous fixez les délais totaux à neuf mois, au moyen de cette phrase accessoire : « ou dans les trois mois qui suivront l'expiration de ces délais ». Pourquoi ne pas dire tout de suite que les déclarations devront être faites au plus tard dans le délai d'un an ?

J'accepte un an, au lieu de dix-huit mois ; dans bien des cas, on ne sera pas obligé d'attendre dix-huit mois.

Par contre, je persiste à ne pas comprendre la nécessité du mot « notaire commis ». Reportez-vous à la discussion du 5 avril 1910 ; vous verrez que mon opinion s'appuie sur celle d'un de nos collègues les plus compétents en cette matière.

L'honorable M. Ratier a déclaré, dans la séance du 5 avril 1910, qu'étant donné que la vente publique devrait avoir lieu en présence d'étrangers avec une publicité suffisante, c'est-à-dire la publicité légale, imposée par le code de procédure civile, il ne comprenait pas la distinction que M. le ministre des finances d'alors, l'honorable M. Cochery, voulait établir entre héritiers et étrangers.

Je vous ai donné hier, un peu longuement, je le reconnais (*Non ! non !*), non seulement les résultats des ventes qui ont été relevés dans les renseignements qui m'ont été fournis, mais aussi les résultats des ventes qui ont été transmis à l'administration des finances par ses services. Il en résulte que nous sommes absolument d'accord, M. Caillaux et moi, sur tous ces résultats. J'ai ensuite rapproché les 4 cinquièmes de ventes à des étrangers, des 1 cinquième seulement de ventes consenties à des héritiers ; vous avez vu, messieurs, par ces chiffres, que pour les étrangers, les résultats des ventes étaient inférieurs de 42.20 p. 100 à l'évaluation fiscale et que, au contraire, pour le 1 cinquième de ventes consenties à des héritiers, l'écart s'abaissait à 40.50 p. 100, inférieur de 1.70 p. 100 au précédent. Conséquemment, monsieur le ministre, le résultat est bien le même ; pourquoi alors voulez-vous faire une législation différente suivant que l'acquéreur sera un étranger ou un héritier ?

Je ne comprends pas plus la distinction que ne la comprenait l'honorable M. Ratier, notre très sympathique collègue, ancien ministre de la justice.

M. le ministre dit encore qu'il veut, comme M. Cochery du reste, mettre l'administration à l'abri de la fraude. Comment ! c'est parce que vous craignez les tentations de collusions, que vous allez jusqu'à suspecter tous les héritiers sans exception. Mais est-ce que vous n'êtes pas armés pour punir la fraude ?

Si vous pouvez prendre un fraudeur, et si vous le condamnez comme un voleur, je vous approuverai : car celui qui fraude fait payer à d'autres la part qu'il devrait acquitter lui-même. Mais pourquoi supposer que tous les Français soient fraudeurs ? Pour ne pas vous tromper, pour écarter toute tentative de fraude, vous englobez tout le monde dans la même mesure, vous appliquez votre règle inflexible à tous les héritiers, quelles que soient leur situation et la sincérité de leur déclaration : ce n'est pas juste.

En ce qui concerne le notaire commis par le tribunal, est-ce qu'il n'est point arrivé que, dans les six mois fixés pour la déclaration de succession, une vente ait eu lieu

devant le tribunal civil ? Si le prix de cette vente a été inférieur à l'estimation fiscale, avez-vous jamais rendu à l'héritier les droits perçus en trop ? Pas du tout. Conséquemment c'est là encore un argument de tribune, et pas autre chose.

En ce qui concerne les « charges », qu'est-ce que M. le ministre entend par ce mot ?

Si on met dans le cahier des charges d'une vente qu'elle aura lieu à charge pour l'acquéreur de servir une rente viagère, c'est une augmentation du prix de la vente, puisque l'acheteur peut toujours se débarrasser de l'obligation qu'il a ainsi acceptée en traitant avec une compagnie d'assurance. Il ne s'agit donc pas d'une charge de la vente, mais d'un supplément de son prix.

D'autres ont dit qu'il fallait comprendre comme charges de la vente le timbre, l'enregistrement et les décimes...

M. le rapporteur général. On vous a déclaré le contraire.

M. Fortier. Mais non, on ne s'est pas expliqué là-dessus. Je pose donc la question au Gouvernement : Entendez-vous, monsieur le ministre, par charges de la vente : le timbre, l'enregistrement et les décimes ?

M. le ministre. Non.

Je ne reviendrai pas, messieurs, sur les explications que j'ai données hier ; je répète avec M. Ratier, un de nos collègues les plus éminents dont j'invoque avec confiance l'autorité, qu'en introduisant dans votre projet l'obligation d'admettre les étrangers aux adjudications publiques et de faire une publicité conforme au code de procédure civile vous aurez satisfait à toutes les obligations de la loi.

Quant à l'expression de « notaire commis », j'avoue ne pas la comprendre et j'en demande la suppression. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Pic-Paris. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pic-Paris.

M. Pic-Paris. Messieurs, la discussion si longue, et permettez-moi de dire si confuse d'hier et d'aujourd'hui a prouvé, je crois, suffisamment au Sénat que les bases de perception en matière de succession ne peuvent continuer à exister telles qu'elles sont.

Voulez-vous me permettre une courte revue rétrospective ?

La charte de l'enregistrement, c'est la loi du 22 frimaire an VII (1798). Lorsqu'il s'est agi de fixer les bases sur lesquelles devaient être perçus les droits de mutation, en matière de mobilier, on a déclaré qu'on prendrait la valeur vénale. Pour les donations et successions on a inventé, pour trouver le capital, un moyen absolument fictif, qui n'a aucun rapport avec la vérité. (*Très bien ! très bien !*) On a pris pour base le revenu.

Peut-être, à ce moment-là, en 1798, après l'immense quantité de biens nationaux versés sur le marché, le prix de vente — la valeur vénale — était-il difficile à fixer ? Je n'en sais rien : je n'y étais assurément pas. (*Sourires.*)

Après avoir entendu les critiques si expresses qui ont été faites par notre collègue M. Fortier en ce qui concerne les immeubles ruraux, sur une période de cinq ou dix ans, et par M. Touron en ce qui concerne les immeubles urbains, vous avez acquis la certitude que les bases de perception des taxes étaient mauvaises, qu'elles étaient injustes et qu'elles ne pouvaient pas continuer à subsister. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission. Ce n'est pas bien sûr.

M. Pic-Paris. Mais il s'agit d'un impôt qui rapporte 400 millions pour les successions et 100 millions pour les donations. Dans l'état où se trouve le budget, nous ne pouvons pas agir à la légère ; nous ne pouvons pas voter au cours d'une séance, sans avoir examiné quelles en sont les répercussions, des modifications qui peuvent être justes, mais qui aussi peuvent aboutir à un résultat contraire à celui que nous poursuivons. (*Très bien !*)

Je crois qu'il résulte de cette discussion que le seul moyen de donner satisfaction à tout le monde, aussi bien à M. Fortier qu'à M. Touron, c'est de changer les bases de la perception et de décider que pour les droits de succession et pour les donations la base est la valeur vénale comme pour toutes les autres valeurs qui subissent des mutations. (*Marques d'approbation.*)

De cette façon, toutes les critiques de détail, toutes les difficultés qu'on vous a présentées n'existeront plus.

Le Trésor n'y perdra pas, je pense, et les contribuables y trouveront l'avantage d'avoir une base fixe.

On pourra ensuite augmenter ou diminuer les droits comme on voudra ; on saura exactement que les bases sur lesquelles ils sont fixés sont des bases équitables et justes pour tout le monde. Car, en définitive, multiplier par 20 ou par 25 un revenu, cela ne vous donne pas un capital... (*Protestations au banc de la commission.*) C'est un capital fictif qui n'est justifié par rien. Vous établissez un impôt sur une valeur imaginaire ; il faut une valeur réelle ; cette valeur-là, c'est la valeur vénale.

Comment faire pour la déterminer ?

Il y aurait un moyen. Si M. le ministre veut bien prendre l'engagement de nous apporter, à la session prochaine, avant le budget de 1915 — parce que j'estime que la question est assez grave pour qu'on n'émette pas de vote à ce sujet au cours du budget — un projet de loi prévoyant les répercussions financières que ses dispositions peuvent entraîner, le Sénat tout entier aura satisfaction.

M. le ministre. Je comprends bien, mais je croyais que vous alliez m'indiquer la base.

M. Pic-Paris. La base, c'est la valeur vénale.

M. le ministre. Très bien, vous demandez la valeur vénale, mais je croyais que vous alliez me signaler les moyens de la déterminer dans tous les cas ; j'ai essayé, quant à moi, de démontrer combien il était difficile de la fixer.

M. Pic-Paris. Vous avez les mêmes difficultés pour le revenu. Toutes les propriétés ne sont pas louées ; comment faites-vous pour fixer le revenu ?

M. le rapporteur général. Le revenu de la propriété bâtie est révisé tous les dix ans ; vous avez, d'autre part, voté la loi du 29 mars dernier, qui a établi, dans son titre 1^{er}, les règles applicables au revenu des propriétés non bâties.

M. Touron. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Pic-Paris. Bien volontiers.

M. Touron. Je suis tout à fait de l'avis de M. Pic-Paris. Il n'est pas plus difficile de faire l'évaluation de la valeur vénale que celle du revenu.

M. le président de la commission. Si !

M. Touron. Monsieur le président, permettez-moi d'aller jusqu'au bout. La preuve en est que c'est chose faite, de par le travail du service des contributions directes, pour toutes les grandes villes dans lesquelles on

a remplacé les taxes d'octroi par une taxe sur la valeur vénale des propriétés bâties. Exemple : Paris, Lyon et d'autres.

Tous les dix ans, au moment de la révision des évaluations faite par l'administration des contributions directes pour ces villes, l'évaluation est faite en valeur vénale, contrairement avec les propriétaires. Trois rapports du directeur général des contributions directes constatent le fait que j'avance.

Ce qu'on a pu faire pour les villes qui ont remplacé leurs taxes d'octroi par une taxe sur la valeur vénale des propriétés bâties, pourquoi ne pourrait-on pas le faire pour les autres villes, tous les dix ans? (*Très bien!*)

M. Pic-Paris. Monsieur le ministre, ma conviction est que la base actuelle ne représente par la valeur vénale, surtout pour les propriétés rurales. A mon avis, le Trésor ne perdrait rien et les contribuables gagneraient à ce qu'il y eût une base équitable, fixe et légale.

Si vous pouviez prendre cet engagement dont je viens de vous parler toute difficulté provenant de l'expression « charges de vente, etc. » disparaîtrait.

M. le ministre. Je ne puis prendre cet engagement, monsieur le sénateur. Des études sont entreprises depuis longtemps au ministère des finances pour examiner s'il ne serait pas possible de déterminer facilement la valeur vénale et de la prendre comme assiette de l'impôt. Mais c'est là une question dont la solution est extrêmement délicate. Aussi, je ne puis pas m'engager à substituer un système nouveau à celui qui a été établi par la loi du 22 frimaire.

M. Pic-Paris. Alors, monsieur le ministre, je demanderai au Sénat de vouloir bien nommer une commission spéciale qui fera le travail que M. le ministre ne peut pas faire. (*Marques d'assentiment.*)

M. le ministre. Et nous lui prêterons bien volontiers notre collaboration.

M. Pic-Paris. L'amendement de M. Fortier n'est qu'une pièce mise à un trou; il ne détruit pas l'injustice à la base. (*Approbatif.*)

M. Le Cour Grandmaison. Quand il y a une voie d'eau, il faut la boucher.

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. M. le ministre n'a pas répondu à la tribune à cette question que je lui ai posée : Pourquoi traiter d'une manière différente les successions à valeurs mobilières et les successions à valeurs immobilières?

J'ai établi les abus colossaux qui résultaient de l'évaluation fiscale.

Pourquoi ne pas faire payer dans les deux cas sur la valeur exacte?

M. le président de la commission. Pour les valeurs mobilières, vous avez le cours de la bourse.

M. Fortier. Si vous étiez pris dans l'engrenage, peut-être votre interprétation serait-elle tout autre.

Quand on hérite de 100,000 fr. de valeurs mobilières, ces valeurs sont cotées en bourse et elles sont taxées sur le prix réel. Pour une ferme louée 4,000 fr., on multiplie le revenu par le denier 25 et l'on paye sur 100,000 fr. alors que la ferme n'est vendue que 35,000 à 40,000 fr.

Vous ne pouvez pas dire que celui qui a payé ainsi a acquitté les droits sur un taux égal au possesseur de valeurs mobilières. (*Applaudissements.*)

Je n'exagère rien, messieurs.

M. Caillaux a fait une enquête dans mon département : les directeurs des contributions directes ont déclaré que la Seine-Inférieure était un département surtaxé et qu'il conviendrait de faire payer l'impôt sur le revenu net, c'est-à-dire en déduisant du revenu brut, 25 p. 100 de l'évaluation fiscale sur la terre, 35 p. 100 sur les immeubles bâtis et 45 p. 100 sur les immeubles industriels.

Pourquoi ne le fait-on pas? On continue chez nous à imposer sur le revenu brut. Le fisc est ainsi certain de percevoir un impôt double de celui qu'on devrait lui payer. (*Très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre. Je réponds d'un mot à M. Fortier. Nous ne demanderions pas mieux, je le répète, que de prendre la valeur vénale comme base de la liquidation du droit de mutation aussi bien pour les immeubles que pour les meubles.

Mais si nous pouvons le faire sans difficulté pour les valeurs mobilières dont le capital est déterminé par le cours de la bourse au jour du décès, nous ne disposons pas d'éléments suffisamment précis pour déterminer la valeur vénale réelle des immeubles. C'est pourquoi nous avons adopté le système qui consiste à prendre la valeur locative et à la multiplier par un coefficient établi d'après le rapport entre le revenu moyen et la valeur vénale.

M. Fortier. Quand il s'agit d'une vente d'objets mobiliers, vous prenez le résultat réel de la vente; vous n'imposez pas la taxe sur une valeur imaginaire. Je vous en prie, monsieur le ministre, n'accablez pas la propriété foncière, vous en avez besoin. Faites en sorte qu'on ne l'abandonne pas pour la convertir en valeurs mobilières qui, comme vous le disiez hier, émigrent à l'étranger. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Je m'excuse, messieurs, d'abuser de l'attention du Sénat, surtout après un déjà si long débat.

Il me semble que trois points sont en discussion entre le Gouvernement, la commission du Sénat et M. Fortier. C'est, tout d'abord, sur la nécessité, pour que l'amendement de M. Fortier soit admis, que la vente ait lieu, soit à la barre du tribunal, soit devant un notaire commis par celui-ci. En second lieu, on discute sur le point de savoir quelles seront les personnes admises à l'adjudication. On veut que tout le monde puisse mettre des enchères. Enfin, il s'élève une difficulté sur le délai demandé par M. Fortier pour la déclaration de succession. Je crois, du reste, que ce dernier point sera bientôt tranché par un accord.

M. le rapporteur général. Il s'agit de savoir, d'abord, si les deux premiers points sont tranchés par un accord; sur le troisième, alors, nous pourrions nous entendre.

M. Lemarié. Occupons-nous d'abord du premier point, c'est-à-dire du notaire commis. Le Gouvernement et la commission exigent que la vente ait lieu, soit à la barre du tribunal, soit devant un notaire commis; autrement dit, il faut que la vente soit judiciaire. Les ventes judiciaires, fatalement, ont lieu à la barre du tribunal, ou bien devant un notaire désigné par lui.

M. le président de la commission des finances. Il peut être également procédé par licitation.

M. Lemarié. L'expression de ventes judiciaires comprend les licitations, quand elles sont ordonnées par justice; par conséquent,

l'observation de M. le président de la commission n'a pas de raison d'être.

Les ventes judiciaires se divisent en deux catégories : ventes forcées sur expropriation, sur saisie; elles ont lieu à la barre du tribunal ou devant le notaire que le tribunal commet, s'il autorise la vente sur conversion de saisie. Les ventes judiciaires comprennent également les ventes de biens de mineurs, qui doivent être ordonnées par le tribunal, et enfin les ventes de biens dans lesquelles il n'y a que des majeurs intéressés, lorsqu'ils ne s'entendent pas et s'adressent au tribunal qui, après avoir ordonné la vente, l'a retenue à la barre, ou bien l'a renvoyée devant le notaire.

Par conséquent, dans tous les cas, d'après le Gouvernement et la commission, pour que l'amendement de M. Fortier soit applicable il faut qu'il s'agisse de ventes judiciaires. Alors, on ajoute : ventes avec toutes les formalités de publicité édictées par le code de procédure civile. C'est absolument inutile, car les ventes judiciaires ne peuvent avoir lieu qu'après accomplissement de ces formalités.

Pourquoi ne veut-on pas que l'amendement s'applique également dans le cas de vente amiable, mais aux enchères, devant notaire, alors que tout le monde y est admis?

On prétend qu'il peut y avoir une collusion, que la publicité peut n'être pas suffisante. Qu'à cela ne tienne! Vous n'avez qu'à édicter une publicité spéciale : vous pouvez décider que la disposition proposée par M. Fortier s'appliquera même aux ventes amiables qui seront faites aux enchères devant notaire, à la condition que ces ventes soient entourées de la même publicité que les ventes judiciaires. (*Très bien!*)

Quelles sont donc ces formalités de publicité édictées par le code de procédure civile?

Sans avoir l'intention de contester la compétence des rédacteurs des textes en question, je crois bien qu'ils ne sont pas fixés sur la nature de cette publicité. Qu'il s'agisse de vente sur saisie ou de vente sur licitation ordonnée par justice, cette publicité est, en effet, absolument insignifiante.

Elle consiste dans une affiche, appelée « placard », qui est apposée à la porte du prétoire, c'est-à-dire à la porte du tribunal qui a ordonné la vente, puis à la porte de la mairie de la situation des immeubles, puis à la porte des maisons, s'il y en a de comprises dans la vente. Cette publicité comporte, enfin, l'insertion dans un journal de la localité.

Si l'on se contente de cette publicité édictée par le code de procédure, il faut reconnaître que la vente n'est guère publique; aussi, quand la vente a une certaine importance, avec l'autorisation du président du tribunal, les intéressés peuvent-ils faire une publicité plus étendue, apposer ces affiches de grandes dimensions que nous voyons s'étaler sur les murs. Mais ces affiches ne rentrent pas dans la publicité normale du code de procédure, elles constituent une publicité exceptionnelle; il faut donc reconnaître qu'au point de vue de la publicité les ventes judiciaires ne présentent pas de garanties particulières. En fait, elles n'offrent pas plus de garantie que les ventes ordinaires aux enchères devant notaire surtout si vous voulez, pour l'application de l'amendement Fortier, exiger une publicité spéciale.

Pourquoi donc feriez-vous une différence?

M. le rapporteur général. Présentez un texte.

M. Lemarié. Je le veux bien, si la commission consent à m'en laisser le temps.

M. le rapporteur général. Cela est impossible.

M. Lemarié. Pourtant, je ne demande que quelques minutes.

M. le rapporteur général. Nous pourrions demander la clôture; c'est une véritable obstruction qui tend à s'établir. (*Mouvements divers.*)

M. Lemarié. Je proteste, en ce qui me concerne, contre cette accusation; j'interviens rarement à la tribune, ce n'est jamais pour faire de l'obstruction.

Je maintiens qu'une vente amiable aux enchères devant notaire présente, si la publicité est suffisante, les mêmes garanties.

M. Régismanset. Non, car il n'y a pas de surenchère possible.

M. Lemarié. C'est entendu!

M. le rapporteur général. La voilà, la garantie.

M. Lemarié. C'est une nouvelle question à considérer; c'est la première fois que vous soulevez cette objection. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Pensez-vous donc que les cohéritiers majeurs qui procèdent à une seule aux enchères devant notaire aient intérêt à diminuer le prix?

S'ils veulent frauder l'enregistrement il sera bien plus simple de vendre à l'amiable, sans recourir aux enchères.

M. Milliès-Lacroix. Peut-être désirent-ils dissimuler le prix.

M. Lemarié. Lorsque la vente a lieu aux enchères?... Admettez-vous donc qu'un notaire va se faire le complice d'une fraude?

M. le rapporteur général. Certainement! (*Exclamations et rires.*)

M. Lemarié. Alors, il était bien inutile d'édicter des dispositions aussi draconniennes...

M. le rapporteur général. Si vous voulez faire une réforme de l'impôt, il faut d'abord réformer le notariat.

M. Lemarié. Ce n'était vraiment pas la peine d'édicter des dispositions aussi sévères que celles insérées par vous, dans la loi de finances de 1911, contre les notaires qui se prêtent à des dissimulations, si vous pensez que ces dispositions ne les empêcheront pas de continuer.

Les dissimulations que vous redoutez, mais elles pourront se produire aussi facilement dans les ventes judiciaires; cela est connu de tous les hommes d'affaires.

Un de nos honorables collègues vient de me faire une objection qui ne porte pas: il nous dit que, dans les ventes à l'amiable, la surenchère n'est pas possible. C'est entendu: c'est même la seule différence qui existe entre les unes et les autres et je reconnais qu'elle a son importance. Mais c'est une question qui n'avait pas encore été envisagée, et ce n'est certainement pas cette impossibilité de surenchères dans les ventes amiables qui a décidé le Gouvernement et les communes à repousser le texte de M. Fortier.

L'absence de cette garantie n'est pas une raison suffisante pour établir entre les ventes amiables et les ventes judiciaires une différence de traitement que rien ne justifie.

Le Gouvernement et la commission vont encore plus loin; ils ne veulent pas que la disposition proposée par M. Fortier s'applique, même dans le cas de vente judiciaire, si c'est un colicitant qui demeure adjudicataire...

M. le rapporteur général. Ce n'est pas dans le nouveau texte qui a été distribué.

M. Lemarié. Je ne le connais pas; c'est donc au texte que je connais que se réfèrent mes observations. J'y réponds ceci: lorsqu'un des colicitants demeure adjudicataire, cela ne signifie pas du tout qu'il y ait eu une collusion entre lui et ses cohéritiers, puisque les étrangers sont admis aux enchères.

La vente aux enchères devant notaire (même quand il n'y a que des majeurs) est, en effet, souvent motivée par cette circonstance que l'un des héritiers veut acquérir à trop bas prix un immeuble qui n'est pas partageable en nature. Les cohéritiers font alors mettre cet immeuble aux enchères, de manière que tout le monde puisse venir à l'adjudication.

Par conséquent, le fait qu'un cohéritier, dans une vente aux enchères où tout le monde est admis, demeure adjudicataire, ne permet pas de suspecter la sincérité de la vente. J'estime que, dans ce cas, il n'y a pas lieu d'écarter l'application du texte de M. Fortier; c'est pourquoi je demande au Sénat de voter le texte présenté par notre honorable collègue, texte dont il a si bien démontré la justice et la nécessité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. Messieurs, nous sommes en présence d'une situation budgétaire qui nous commande impérieusement de trouver des ressources supplémentaires pour faire face à un déficit certain. Or, nous sommes saisis d'un amendement qui a donné lieu à une discussion très intéressante, sans doute, mais dont le plus clair résultat, me paraît-il, serait de diminuer les ressources du budget.

Plusieurs sénateurs à droite. Pourquoi?

M. Vieu. Dans ces conditions, je demande au Sénat de prononcer la clôture et de voter sur l'amendement. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

M. Bodinier. Le mal d'impécuniosité ne doit pas faire consacrer toutes les injustices.

Un sénateur à droite. Il paraît que, pour avoir de l'argent, tous les moyens sont bons! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission, messieurs, repousse l'amendement de M. Fortier.

Elle fait observer une fois de plus qu'en permettant d'établir les droits de succession sur les immeubles en prenant comme base le prix de l'adjudication pour les adjudications devant notaire commis ou à la barre du tribunal, elle substitue, dans beaucoup de cas, au principe fondamental de la loi de frimaire, le principe de la valeur vénale de l'immeuble. (*Adhésion.*) Par conséquent, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le ministre, M. Fortier remporte déjà une très grande victoire. Il est vrai que nous restons en désaccord avec lui sur quelques points; mais votre commission des finances ne croit pas pouvoir aller plus loin dans la voie des concessions.

Nous demandons en conséquence au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de repousser l'amendement de notre honorable collègue et de se rallier au nouveau texte que lui soumet la commission des finances. (*Très bien!*)

M. Tournon. Je demande à poser une question à M. le rapporteur général, en vue d'une conciliation. (*Exclamations.*)

Tout à l'heure, messieurs, M. Aimond a dit que le Gouvernement et la commission étaient disposés à proposer six mois au lieu de trois.

Cette proposition transactionnelle est-elle maintenue?

M. le rapporteur général. Oui, à la condition que M. Fortier accepte les autres termes de l'amendement. (*Mouvements divers. — Bruit.*)

Voix nombreuses. Aux voix! — La clôture!

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Fortier.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Brindeau, Rouland, Louis Martin, Labbé, Vidal de Saint-Urbain, Cabart-Danneville, Reynald, Mercier, Fortier et Quesnel.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. René Bérenger. Voulez-vous me permettre une simple observation, monsieur le président? (*Nouvelles exclamations!*)

Voix nombreuses. Le vote est commencé.

M. le président. Le scrutin est ouvert, je ne puis, en conséquence, vous donner la parole.

Huissiers, faites circuler les urnes! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour.....	47
Contre.....	244

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il semble que M. Fortier n'a pas bien compris la question que je lui ai posée avant le vote.

M. Fortier. Je ne l'avais pas entendue et je vous avais demandé de la répéter.

M. le rapporteur général. Je la répète. Avant cette séance, nous avons déposé, d'accord avec le Gouvernement, un texte, et je vous ai dit: « Nous sommes tout prêts à rectifier ce texte et à remplacer les mots « trois mois » par les mots « six mois », ce qui étendrait à un an le délai pendant lequel l'adjudication pourrait être opérée après le décès... »

M. Fortier. Je ne l'ai pas entendu.

M. le rapporteur général. « ... à la condition que vous ne mainteniez pas les réserves de votre amendement sur les deux autres points. »

Si vous aviez répondu « oui », il n'y aurait pas eu de scrutin.

Malgré les 244 voix qui ont rejeté votre amendement, je vous renouvelle la même proposition.

Acceptez-vous le texte de la commission des finances, qui accorde un délai de six mois au delà de celui qui est fixé pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi de frimaire an VII? (*Nombreuses marques d'adhésion au centre.*)

Plusieurs sénateurs. Nous sommes d'accord.

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. Je dois faire observer à M. le rapporteur général que la discussion ne peut plus s'ouvrir maintenant que sur l'amendement de M. Touron dont je vais donner lecture au Sénat.

Vos observations trouveront leur place naturelle au moment où nous discuterons le texte de la commission. (*Assentiment.*)

Article 5 (texte du Sénat) (art. 37 du texte voté par la Chambre des députés). — Rédiger ainsi cet article :

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès : lorsque dans les deux années ayant précédé la mutation, ou avant l'expiration des délais fixés pour le paiement des droits de mutation, les immeubles auront fait l'objet d'une adjudication publique, soit devant notaire, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix de l'adjudication sera pris comme base pour la perception des droits de mutation à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je crois que tout à l'heure un malentendu s'est glissé entre la commission, M. le ministre des finances et M. Fortier. Or il est très facile de rattraper ce malentendu, si vous me permettez cette expression. Je ne veux pas triompher : pour moi, c'est à M. Fortier que revient la victoire.

M. Fortier n'a pas entendu que le Gouvernement et la commission lui proposaient une transaction. Je dis à la commission et au Gouvernement : « Si vous maintenez cette transaction, je retire mon amendement. » (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure avant le vote sur l'amendement de M. Fortier.

La commission a déposé un texte ainsi conçu :

« Art. 5 (texte du Sénat).

« Art. 37 (du texte voté par la Chambre des députés).

« Lorsque, avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, ou dans les trois mois qui suivront l'expiration de ces délais, les immeubles dépendant de la succession auront été vendus par adjudication publique, soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix de l'adjudication, augmenté des charges, sera pris comme base pour la perception des droits de mutation par décès, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 février 1901. »

J'avais dit à M. Fortier que nous maintenions notre texte; mais que nous consentions à porter à six mois le délai de trois mois qui y est visé. Il n'a malheureusement pas entendu ma proposition; mais je suis convaincu que, s'il l'avait entendue, il aurait accepté notre transaction. Je la lui propose encore, au nom de la commission des finances.

M. Fortier. J'étais d'accord avec M. le ministre des finances.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Dans ces conditions, la transaction étant maintenue, c'est-à-dire le délai de trois mois étant porté à un an, six mois pour les déclarations et six mois après, je retire mon amendement et j'accepte la transaction au nom de M. Fortier et au mien.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte de la commission modifié comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, en substituant aux mots : « ou dans les trois mois », ceux-ci : « ou dans les six mois ».

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission ainsi modifié :

« Art. 5 (texte du Sénat) (art. 37 du texte voté par la Chambre des députés). — Lorsque, avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, ou dans les six mois qui suivront l'expiration de ces délais, les immeubles dépendant de la succession auront été vendus par adjudication publique, soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix de l'adjudication, augmenté des charges, sera pris comme base pour la perception des droits de mutation par décès, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 février 1901. »

(L'article 5, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. La Chambre a voté, sous le numéro 38, une disposition que votre commission vous demande de ne pas adopter.

J'en donne lecture :

« Art. 38 (de la Chambre des députés). — Le droit d'enregistrement fixé à 2 p. 100 en principal par l'article 69, paragraphe 5, nos 1, 4, 6 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les mutations à titre onéreux de biens meubles corporels, les ventes publiques de marchandises neuves et les licitations et soultes de partages de biens meubles, et par l'article 7 de la loi du 28 février 1872, pour les cessions de fonds de commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

« De 1 fr. à 2,000 fr., 2 p. 100 ;

« De 2,001 à 5,000 fr., 2.75 p. 100 ;

« De 5,001 à 50,000 fr., 3.50 p. 100 ;

« De 50,001 à 100,000 fr., 4.25 p. 100 ;

« Au-dessus de 100,000 fr., 5 p. 100 ;

« Toutefois, en ce qui concerne les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole, le droit d'enregistrement, calculé d'après les tarifs ci-dessus, ne pourra jamais dépasser le taux du droit proportionnel de 2 p. 100 en principal établi par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Les marchandises neuves comprises dans les cessions de fonds de commerce ne seront assujetties qu'aux tarifs ci-après, à condition qu'il sera stipulé pour ces marchandises un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou la déclaration :

« De 1 fr. à 2,000 fr., 0.50 p. 100.

« De 2,001 à 5,000 fr., 0.75 p. 100.

« De 5,001 à 50,000 fr., 1.25 p. 100.

« De 50,001 à 100,000 fr., 1.50 p. 100.

« Au-dessus de 100,000 fr., 1.75 p. 100.

« Les tarifs fixés aux paragraphes 1 et 3 du présent article ne sont pas soumis aux décimes. »

Je mets aux voix cet article, que votre commission vous demande de ne pas adopter.

(L'article 38 de la Chambre des députés n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 6 (ancien 39 de la Chambre des députés). — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèles sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7 (article 40 de la Chambre des députés.) Le droit de timbre de 10 centimes, auquel sont soumis, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes, est élevé :

« A 20 centimes pour les sommes supérieures à 200 fr., mais n'excédant pas 500 fr. ;

« A 30 centimes pour les sommes supérieures à 500 fr., mais n'excédant pas 1,000 francs ;

« A 40 centimes pour les sommes supérieures à 1,000 fr., mais n'excédant pas 3,000 fr. ;

« A 50 centimes pour les sommes supérieures à 3,000 fr. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je n'ai, messieurs, que quelques mots à dire, mais je crois nécessaire de bien préciser la signification de l'article.

Il s'agit de graduer les droits de timbre-quitance qui, jusqu'à présent, n'étaient que de 10 centimes, quelle que fût la somme dont on donnait libération, quelle que fût la valeur de l'objet dont on donnait décharge.

Messieurs, la loi qui est intervenue au lendemain de nos désastres avait été faite dans un intérêt purement fiscal et ne devait avoir qu'une durée temporaire. Nous sommes, hélas ! assez loin de sa date de naissance, et le droit de 10 centimes existe toujours. Les industriels et les commerçants ne protestent nullement, je peux le dire, contre la graduation, c'est-à-dire contre la nouvelle charge que vous allez leur imposer. Ils se rendent compte que, par ces temps de pénurie budgétaire, ils doivent, comme les autres citoyens, apporter leur quote-part à l'équilibre budgétaire.

Un sénateur à droite. C'est le consommateur qui paye !

M. Empereur. C'est le client !

M. Touron. Non, mon cher collègue. Si vous étiez dans les affaires, vous sauriez que jamais nos clients ne payent ni le timbre, ni les centimes. (*Mouvements divers.*)

M. Halgan. Allez dans un magasin quelconque, et vous verrez que c'est le client qui paye.

M. Touron. Je vous assure, messieurs, qu'il n'y a pas lieu de nous passionner dans un débat aussi simple.

J'étais disais qu'au moment où les commerçants et les industriels, ou mieux, pour ne pas spécialiser, tous les contribuables qui payent le timbre acceptent la graduation nouvelle du timbre-quitance, il faut cependant qu'il soit entendu avec l'enregistrement qu'on ne les pressurera pas trop. La loi de 1871 a donné lieu aux procès les plus nombreux et les plus vexatoires. On est arrivé à étendre le timbre qui, primitivement — j'engage M. le ministre des finances,

et M. le directeur général de l'enregistrement à se reporter au rapport de M. Mathieu Bodet — ne devait porter que sur les sommes, aux objets, aux emballages rendus; en un mot on a trouvé le moyen de faire rendre le plus possible à cet impôt, quitte à le dénaturer dans son esprit. Je viens demander à l'administration de vouloir bien apporter quelque adoucissement à ce système et de me répondre nettement sur le point suivant: il est bien entendu, n'est-ce pas, que le timbre ne sera gradué que quand il s'agira de sommes?

M. le président de la commission des finances. La loi le dit.

M. le rapporteur général. Et mon rapport le souligne.

M. Tournon. Sans doute, mais il y a tant de choses que la loi dit, et qu'on interprète, le lendemain, dans un sens contraire! Je n'abuserai pas de votre patience en vous citant des espèces, des procès encore actuellement en cours et dont M. le directeur général de l'enregistrement ne niera pas le caractère extraordinaire. Je me borne à demander s'il est bien entendu que, quelle que soit la valeur de l'objet, ce timbre de 10 centimes ne variera pas, du moment qu'il ne s'agit pas d'une somme?

M. le ministre. C'est entendu.

M. Tournon. J'ai donc satisfaction. J'ai pensé, messieurs, qu'il était nécessaire de faire préciser ce point. Le timbre gradué ne s'appliquera qu'aux paiements en espèces emportant libération; il ne pourra pas être gradué tant qu'il s'agira d'objets. C'était là, je crois, une précision nécessaire.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je m'empresse de répondre à M. Tournon que nous sommes pleinement d'accord sur une interprétation qui résulte, d'ailleurs, du texte même de l'article 7. En effet, ce texte vise exclusivement les quittances de sommes, pour les soumettre au tarif gradué.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ajoute qu'à la page 136 du rapport général nous avons dit, au nom de la commission des finances: « Ils ne s'appliquent pas, d'ailleurs, aux reçus de titres ou d'objets, la valeur de ces derniers étant généralement difficile à déterminer. Les reçus en question continueront à être assujettis au timbre de 10 centimes ».

M. Le Breton. Trouvera-t-on partout ces collections de timbres variés? Sera-t-il facile de se les procurer?

M. Halgan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halgan.

M. Halgan. Il est entendu que lorsqu'il y aura lieu de payer un droit supérieur à 10 centimes, on pourra satisfaire à la loi en employant plusieurs timbres de 10 centimes, comme on fait pour les timbres-poste.

M. Tournon. Je demande à M. le ministre si pour l'accusé de réception, par lettre, d'un chèque soumis au droit de 10 centimes, le timbre gradué doit s'appliquer.

M. le ministre. Nous maintenons le timbre de 10 centimes pour le chèque; quant

à l'accusé de réception, il ne pourra être soumis au tarif gradué.

M. Dominique Delahaye. Voilà qui va multiplier les chèques!

A gauche. Tant mieux!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 dont j'ai donné lecture.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Ici se place, messieurs, un article additionnel proposé par M. Chastenot.

Il est ainsi conçu:

« Placer après l'article 7, un article 7 bis ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'article 5 de la loi du 30 juin 1914, la disposition suivante:

« Toutefois, pour les sociétés qui, par suite de réduction de leur capital, payent déjà un droit d'abonnement supérieur à celui correspondant à leur capital actuel, l'augmentation du droit d'abonnement annuel établie par le dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 29 mars 1914, ne pourra être calculée que sur le capital réel de ces sociétés, au moment de la promulgation de la dite loi. »

La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Je voudrais exposer très brièvement la portée de l'article additionnel que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

Les sociétés anonymes sont imposées à un droit de timbre proportionnel à leur capital, qui peut être payé une fois pour toutes ou — c'est ce qui se passe généralement en fait — remplacée par une taxe annuelle d'abonnement.

Lorsqu'une société réduit son capital, qu'arrive-t-il? Voilà, par exemple, une société au capital de 40 millions qui réduit ce capital à 5 millions. Malgré cette réduction du capital, elle continue à payer la taxe d'abonnement sur son capital initial de 40 millions. Telle est la jurisprudence de l'administration de l'enregistrement, et la cour de cassation a considéré que cette interprétation était justifiée, étant donné que si la société avait payé le droit entier de timbre au moment de sa constitution il n'y aurait pas lieu à répétition.

Mais l'administration de l'enregistrement va plus loin. Voici une société qui a fait de mauvaises affaires. Elle a besoin d'un capital neuf; pour se procurer l'argent dont elle a besoin, elle va réduire son capital pour l'augmenter ensuite. Je reprends l'exemple de la société au capital de 40 millions dont je parlais tout à l'heure; elle réduit son capital à 5 millions, puis le porte de nouveau à 40 millions avec de l'argent neuf. L'enregistrement lui fait payer la taxe d'abonnement sur les 40 millions du début et, en plus, sur la nouvelle augmentation du capital de 35 millions, c'est-à-dire que la société au capital nouveau de 40 millions qui, plus éprouvée qu'une autre, a dû demander aux actionnaires un effort nouveau, payera la taxe d'abonnement sur 75 millions. C'est un résultat qui heurte déjà sinon le texte de la loi, du moins l'esprit de la plus élémentaire équité. Cependant la thèse de l'enregistrement a été acceptée par la cour de cassation, et sur ce point je passe condamnation.

Mais cette taxe d'abonnement, qui est actuellement de 0.06 est portée par les dispositions de la loi du douzième provisoire que nous venons de voter à 0.09. Cette augmentation se trouve frapper la société non pas sur le capital qu'elle possède au moment de la promulgation de la loi, mais sur le capital ancien pour lequel elle est déjà imposée à la taxe d'abonnement. Or, il est absolument

inique et contraire aux principes de toutes les législations de faire porter, comme le texte que nous venons de voter, cette augmentation de taxe sur un capital qui a disparu.

Au point de vue de l'application de la loi nouvelle, cette augmentation de taxe ne saurait s'appliquer à un capital qui a disparu; elle ne peut s'appliquer qu'au capital de la société, au moment de la promulgation des dispositions nouvelles.

L'article additionnel que je présente a précisément pour but de compléter le texte voté en le mettant en conformité avec les principes du droit et de la justice. (*Approbat.*)

L'éminent directeur de l'enregistrement a sans doute l'esprit fiscal, comme il convient à un haut fonctionnaire du ministère des finances. Mais il fut d'abord un grand magistrat averti sur les principes du droit et épris de justice. C'est pourquoi j'ai tout lieu de croire qu'il ne s'opposera pas à l'adoption de l'article additionnel que je vous demande de voter. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'article additionnel de M. Chastenot.

M. le rapporteur général. La commission l'a accepté également.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle présentée par M. Chastenot, acceptée par le Gouvernement et par la commission.

(L'article 7 bis est adopté.)

M. le président. La Chambre des députés a voté, messieurs, sous le numéro 41, un texte que la commission vous demande de ne pas adopter.

J'en donne lecture:

« Art. 41. — Sont maintenues pour 1914 les dispositions de l'article 43 de la loi de finances du 30 juillet 1913, qui a fixé à 3 p. 100 le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863. »

Le texte de la Chambre des députés étant devenu sans objet, la commission ne le maintient pas.

Il n'y a pas d'observations?... (*Von! non!*)
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Ici, messieurs, se place également un texte voté par la Chambre des députés sous le numéro 42, et que votre commission vous demande de ne pas adopter:

« Art. 42. — A compter de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la loi du 30 mars 1872 est fixé à 3 p. 100.

« Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr.

« Les titres déjà timbrés au jour de la promulgation de la présente loi tomberont sous son application, mais le droit ci-dessus ne leur sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé.

« Le tarif du droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872 devra être fixé chaque année par la loi de finances. Le tarif continuera à recevoir son application jusqu'à ce qu'une nouvelle loi de finances soit exécutoire. »

M. le rapporteur général. Cet article, comme le précédent, est devenu sans objet à la suite de la loi du 4 avril dernier.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, ce texte n'est pas adopté.

« Art. 8 (art. 43 de la Chambre des députés). — Toutes les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1913, relatif au droit de timbre exigible sur l'écrit désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque, par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme, sont applicables dans le cas où l'ordre de virement est donné à un agent de change. » — (Adopté.)

« Art. 9 (art. 44 de la Chambre des députés). — Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de hourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à 15 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. du montant de la négociation.

« Sur les opérations de report, le droit est élevé à 375 dix millimes par 1,000 fr.

« Il n'est pas innové, en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français. Le droit reste fixé à 125 dix millimes par 1,000 fr. pour les opérations au comptant ou à terme et à 625 cent millimes pour les opérations de report. » — (Adopté.)

Ici la Chambre des députés a voté, sous le numéro 45, un texte que votre commission vous demande de ne pas adopter.

Il est ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi du 30 mars 1872 est complété de la façon suivante :

« Les groupements agricoles constitués conformément aux dispositions des lois existantes, qui réunissent, en une ou plusieurs expéditions, des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont affranchis des dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la remise aux gares expéditrices du bordereau détaillé faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Ils sont, en outre, exempts du remboursement des droits et frais perçus par le paragraphe 2. »

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. L'article que votre commission vous demande de disjoindre...

M. le président de la commission. ... de rejeter !

M. Louis Martin. ... de rejeter, soit, a été voté précédemment par la Chambre des députés à de fortes majorités. Le Sénat, l'an dernier, l'a disjoint. La Chambre, sur l'initiative de MM. Hubert Rouger, Compère-Morel, Sixte-Quenin, Octave Vigne et Fourment, sans débat, après accord entre le Gouvernement et la commission, a voté cet article dont l'économie est la suivante.

Il a pour objet de faciliter les opérations des syndicats agricoles qui groupent les envois de leurs membres. Il exonère ces syndicats d'un certain nombre de redevances et formalités onéreuses et confuses qui leur sont imposées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872. Il s'agit de faciliter à ces syndicats l'expédition des denrées agricoles produites par leurs adhérents. C'est donc une mesure en faveur de l'agriculture. L'an dernier, la commission s'est obstinément refusée à adopter cet amendement. La Chambre des députés vient de le réincorporer dans la loi de finances. Je ne crois pas que le Trésor perde beaucoup du chef de la libéralité qu'on lui demande de consentir aux agriculteurs. Je vous demande donc, messieurs, d'esquisser un geste large en faveur de l'agriculture. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission repousse, pour les raisons qui ont été développées par M. Develle l'année der-

nière, la disposition reprise par M. Louis Martin.

M. le président. Je mets aux voix le texte voté par la Chambre, et repoussé par votre commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Ici se place un article 46 voté par la Chambre, que votre commission vous propose de rejeter.

J'en donne lecture :

« Art. 46. — Les calendriers mobiles apposés dans un lieu couvert public sont exempts du droit de timbre, si leur dimension ne dépasse pas un quart de mètre carré et si les mentions commerciales qui y sont inscrites n'excèdent pas un cinquième de leur surface totale. »

Il y a, sur cet article, deux amendements. Le premier, proposé par M. Gaston Menier, est ainsi conçu :

« Art. 46 (du texte voté par la Chambre des députés). — Rétablir cet article en le rédigeant comme suit : « Par dérogation aux articles 16 et 17 de la loi du 8 avril 1910, l'afficheur est seul tenu du paiement des droits et amendes exigibles conformément à l'article 11 de la loi du 30 juillet 1913, à raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers-réclames ou tableaux-primés non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés et ne rentrant pas dans la catégorie des enseignes visées par l'article 22 de la loi du 8 avril 1910.

« Doit être considéré comme afficheur, pour l'application de la présente loi, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire. »

Le second amendement, déposé par M. Lucien Cornet, est ainsi conçu :

« Art. 46 (Chambre des députés). — Retablir cet article en le rédigeant comme suit : « Les calendriers mobiles apposés dans un lieu public sont exempts du droit de timbre, si leur dimension ne dépasse pas un quart de mètre carré et si les mentions commerciales qui y sont inscrites n'excèdent pas un septième de leur surface totale. »

Enfin M. Louis Martin reprend le texte de la Chambre.

M. Louis Martin. Je tiens à indiquer au Sénat que notre amendement reprenant le texte de la Chambre et celui de M. Gaston Menier étant une sorte de transaction entre ce texte et les préoccupations de la commission, il y aurait peut-être lieu, pour la clarté du débat, de discuter d'abord notre amendement. Si ce dernier était rejeté, nous aurions alors à considérer si l'amendement de M. Menier ne nous donne pas plus de satisfaction que la solution purement négative de la commission.

M. le président de la commission. La commission des finances n'ayant pas eu le temps de prendre connaissance du dernier amendement de M. Menier, je demande au Sénat d'ajourner la discussion de cet article et des amendements qui s'y réfèrent. (Adhésion.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

M. le rapporteur général. Pardon, monsieur le président. J'avais été chargé par la commission des finances de repousser au fond les amendements relatifs à cet article, mais l'amendement de M. Menier n'a pu être examiné par la commission.

M. le président de la commission. Nous demandons donc que l'article soit réservé

pour que l'amendement de M. Menier, qui n'a pas été porté à la connaissance de la commission, soit examiné par elle.

M. le président. Dans ces conditions, l'article est réservé, ainsi que les amendements. (Très bien !)

Article 47, voté par la Chambre des députés et que votre commission vous propose de disjoindre pour le renvoyer à la commission des douanes.

J'en donne lecture :

« Art. 47 (de la Chambre des députés).

« L'article 18 du titre II du code des douanes des 6-22 août 1791 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Si les marchandises représentées excèdent de plus de 3 p. 100 le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujéti au paiement du quadruple droit. Pour les marchandises, autres que les métaux, taxées au poids à 20 fr. ou moins les 100 kilogrammes, le quadruple droit ne sera encouru que si l'excédent est supérieur à 10 p. 100 du poids déclaré.

« Le quantum de l'excédent est calculé par rapport au poids, au nombre ou à la mesure énoncés dans la déclaration ou sur une note annexe, pour chaque article, groupe de colis ou colis compris dans un même article, ou pour chaque marchandise contenue dans le même colis.

« L'article 16 de la loi du 28 décembre 1895 est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la disjonction de l'article 47.

(La disjonction est prononcée.)

Le renvoi à la commission des douanes est ordonné.

M. le président. « Art. 10 (art. 48 de la Chambre des députés). — Le régime des vins doux naturels établi par l'article 22 de la loi du 13 avril 1898 est réservé aux vins qui, indépendamment des conditions prévues audit article, proviennent exclusivement de vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie.

« Toutefois, lorsque les vendanges servant à la préparation des vins doux naturels ont été récoltées dans des vignes plantées de divers cépages, elles peuvent contenir, dans une proportion qui ne doit pas dépasser 25 p. 100 de leur poids ou de leur volume total, des raisins provenant de cépages autres que le muscat, le grenache, le maccabéo ou le malvoisie. » — (Adopté.)

« Art. 11. (art. 49 de la Chambre des députés). — Les coopératives agricoles régies, au point de vue fiscal, par l'article 31 de la loi de finances du 8 avril 1910 peuvent procéder à la préparation de vins doux naturels dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 12 de la loi du 30 janvier 1907 et par l'article 10 de la présente loi. » — (Adopté.)

La Chambre des députés a voté sous le numéro 50 un article que votre commission vous propose de ne pas adopter.

J'en donne lecture :

« Art. 50 de la Chambre des députés. — L'impôt de la licence est supprimé.

« Les droits afférents à cet impôt ne seront plus perçus à partir du 1^{er} janvier 1915. »

Je mets aux voix l'article 50 de la Chambre des députés repoussé par votre commission.

M. Millières-Lacroix. Et par le Gouvernement.

M. le ministre des finances. En effet (L'article 50 de la Chambre des députés n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 12 (art. 51 de la

Chambre des députés). — La détention par les simples particuliers de saccharine ou produits similaires, sauf pour les usages thérapeutiques dûment justifiés par ordonnance de médecin, est assimilée à la fabrication et à l'emploi de cette substance et punie des mêmes peines. » — (Adopté.)

« Art. 13 (art. 52 de la Chambre des députés). — Sont approuvés :

« 1^o Le décret du 26 novembre 1912 portant réduction des taxes téléphoniques dans les relations entre les cantons voisins ;

« 2^o Le décret du 5 décembre 1912 portant réduction des taxes des télégrammes échangés par les voies de Dakar et Ténériffe avec certains pays de l'Afrique occidentale ;

« 3^o Le décret du 30 mars 1912 relatif à la définition du réseau local téléphonique ;

« 4^o Le décret du 25 juin 1912 portant création de lignes téléphoniques spécialisées aux communications dans un seul sens ;

« 5^o Deux décrets du 14 mai 1913 relatifs aux communications téléphoniques ;

« 6^o Le décret du 12 juin 1913 supprimant l'abonnement forfaitaire local ;

« 7^o Le décret du 3 octobre 1913 relatif à la création d'un service de rappel téléphonique et d'une taxe de rattachement ;

« 8^o Deux décrets des 18 septembre et 21 octobre 1913 fixant respectivement, dans les relations franco-anglaises et franco-luxembourgeoises, les taxes à appliquer :

« a) Aux communications téléphoniques échangées pendant les heures du service de nuit et sous le régime de l'abonnement ;

« b) Aux avis d'appel téléphonique ;

« 9^o Le décret du 26 décembre 1913 fixant les taxes de transit à appliquer aux communications téléphoniques échangées entre la Grande-Bretagne et la Suisse par l'intermédiaire des lignes françaises. » — (Adopté.)

La Chambre des députés a voté, sous le n^o 53, un article que votre commission vous propose de ne pas adopter.

J'en donne lecture :

« Art. 53 (de la Chambre des députés). — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 29 avril 1908, modifié par l'article 23 de la loi de finances du 30 juillet 1913, est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o Les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus de la moitié respective des uns et des autres est consacrée à des réclames ou annonces concernant une même entreprise industrielle ou commerciale ou un même produit. »

Je mets aux voix l'article 53 de la Chambre des députés.

(L'article 53 de la Chambre des députés n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 14 (Art. 51 de la Chambre des députés). — A partir de 1914, le diplôme supérieur d'études commerciales délivré par les écoles supérieures françaises établies à l'étranger, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 9 août 1913, ne pourra être délivré aux ayants droit qu'après acquittement, au profit du Trésor public, d'une taxe de 30 fr., droit d'examen compris, sans préjudice des droits de chancellerie pour visa consulaire.

« Le certificat d'études prévu également par le même arrêté ne pourra être délivré aux ayants droit qu'après acquittement, au profit du Trésor public, d'une taxe de 20 fr., droit d'examen compris, sans préjudice des droits de chancellerie pour visa consulaire.

« Ces taxes seront consignées, avant les examens, entre les mains des agents des chancelleries diplomatiques et consulaires intéressés.

« Une somme de 10 fr. reste, dans tous

les cas, acquise au Trésor pour droit d'examen. » — (Adopté.)

« Art. 15 (Art. 53 de la Chambre des députés). — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1914, à la somme de 13,052,315 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine.....	11.552.315
« Afrique occidentale.....	900.000
« Madagascar.....	600.000
« Total égal.....	13.052.315

« La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6. (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.) » — (Adopté.)

« Art. 16 (Art. 56 de la Chambre des députés). — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1914, à la somme de 138,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	100.000
Afrique occidentale.....	17.000
Madagascar.....	9.000
Afrique équatoriale.....	12.000
Total égal.....	138.000

« Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6. (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.) » — (Adopté.)

M. le président. Messieurs, la commission demande que l'article 17 (art. 57 de la Chambre des députés) soit réservé.

M. le rapporteur général. Jusqu'au vote de l'équilibre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?..

L'article 17 est réservé.

« Art. 18 (art. 53 de la Chambre des députés). — Continuera d'être faite pour 1914, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi. »

Je mets l'article 18 aux voix.

(L'article 18 est adopté.)

M. le rapporteur général. L'article 19 doit naturellement être réservé.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?..

L'article 19 est réservé.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 20 (art. 60 de la Chambre des députés). — Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sont abrogées, sauf en ce qui concerne la publication, à l'appui du projet de budget des chemins de fer de l'Etat, d'un état présentant la ventilation par réseau, par compte et par chapitre des traitements, salaires et indemnités fixes. »

Je mets cet article aux voix.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. « Art. 21 (art. 61 de la Chambre des députés). — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 37 millions 094,200 fr. pour le réseau an-

ciens des chemins de fer de l'Etat et celle de 146,846,900 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

« Les dépenses matérielles et frais d'émission qui viendront s'ajouter au montant des emprunts autorisés par le présent article ne pourront excéder la somme de 850,000 fr. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission demande que cet article soit également réservé. Nous avons voté pour l'essai d'un système d'attelage automatique un crédit de 153,000 fr. qui doit avoir une repercussion sur cet article.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?..

L'article 21 est réservé.

« Art. 22 (art. 62 de la Chambre des députés). — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1914, à la somme de 1,013,712,993 fr., conformément à l'état E, annexé à la présente loi. »

M. le rapporteur général. La commission demande au Sénat de réserver cet article.

M. le président. M. le rapporteur général demande que l'article 22 relatif aux budgets annexes soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition?..

L'article 22 est réservé.

La Chambre des députés a voté sous le numéro 63 un article que votre commission des finances propose, sur les conclusions conformes de M. Millès-Lacroix, rapporteur du budget de la guerre, de rédiger comme suit :

TITRE III

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

« Art. 22 bis (art. 63 de la Chambre des députés). — Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé : « Occupation militaire du Maroc ». »

« Seront portés au crédit de ce compte :

« 1^o La somme de 200 millions qui est affectée aux dépenses de l'occupation militaire du Maroc par l'article 4 de la loi du 21 juin 1914 et les prélèvements qui seront effectués sur le produit d'emprunts ultérieurs, en vue de la même destination ;

« 2^o Les annuités qui seront inscrites, à cet effet, pendant les années 1915 et suivantes au budget général de l'Etat. Le montant de ces annuités, dont la première ne pourra être inférieure à 30 millions de francs, sera progressivement augmenté de 30 millions de francs au minimum, chaque année.

« Seront portées au débit du même compte les dépenses effectuées au titre des exercices 1914 et suivants pour l'occupation militaire du Maroc, dans la limite des crédits qui seront ouverts pour chaque exercice par les lois de finances.

« Les opérations qui feront l'objet du compte institué par le présent article seront autorisées, exécutées et définitivement réglées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur à l'égard des recettes et des dépenses du budget général de l'Etat.

« Le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 28 juin 1913 est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 22 bis proposé par la commission des finances.

(L'article 22 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 22 ter (art. 64 de

la Chambre des députés). — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'exercice 1914, au titre du compte prévu par l'article précédent, des crédits s'élevant ensemble à la somme de 231,965,940 fr. et répartis par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

M. Milliès-Lacroix, rapporteur du budget du ministère de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, avant que le Sénat soit appelé à voter les crédits destinés à assurer les dépenses militaires du Maroc, je crois utile de rappeler au Gouvernement les indications contenues dans le rapport de la commission des finances.

La commission s'est émue de la persistance et de l'importance considérable des dépenses militaires au Maroc. L'année dernière, elles se sont élevées à 255 millions sur lesquels 80 millions étaient consacrés à des dépenses de premier établissement, dont 40 millions pour des approvisionnements de réserve.

Ces approvisionnements étaient nécessaires, je le reconnais, mais ils ont été constitués sans que l'administration centrale ait été consultée.

La commission des finances, en présence des effectifs considérables qui sont au Maroc, ne conteste pas la nécessité des dépenses afférentes à ces effectifs, pas plus que de la plus grande partie des dépenses de premier établissement; toutefois, elle voudrait bien avoir l'assurance que, dans l'avenir, le Gouvernement s'efforcera de comprimer ces dépenses dans la mesure où elles peuvent l'être.

Mais cette mesure ne peut, elle-même, être déterminée que si le Gouvernement dresse au préalable un programme. Tout en laissant, bien entendu, une très large marge à l'imprévu, on peut pourtant aujourd'hui, tout au moins préparer ce plan. Le Gouvernement doit savoir combien de temps doivent durer ce qu'on appelle l'expédition militaire et ce qu'on appelle l'extension et le développement de l'occupation par des moyens pacifiques et politiques; il doit savoir si, dans un certain nombre d'années, on ne pourra pas réduire sensiblement les effectifs.

M. Gaudin de Villaine. C'est l'inconnu!

M. le rapporteur. Tout cela doit faire l'objet d'un programme mûrement réfléchi, combiné et délibéré dans les conseils du Gouvernement, et ce programme étant déterminé, il sera facile d'en établir approximativement le devis.

Les dépenses du Maroc ont été distraites du budget métropolitain, du budget général. Elles s'élèvent à 232 millions pour l'exercice 1914.

A combien s'élèveront-elles en 1915?

On avait d'abord parlé de 240 ou de 225 millions; je crois savoir — du reste, c'est une information qui m'est venue du Gouvernement — que le Gouvernement a demandé au résident général de réduire le plus possible ses dépenses. Mais enfin, comment pourrait-il arriver à les comprimer si, au préalable, le programme dont je parlais tout à l'heure n'a pas été dressé?

Quoi qu'il en soit, nous voici à 230 millions. Pas un centime n'a été inscrit au budget général de 1914; en 1915, en vertu de la disposition législative que vous venez de voter, 30 millions seront inscrits au budget général; le reste sera prélevé sur l'emprunt. En comptant les 230 millions prélevés sur le présent emprunt de 800 millions, les appels successifs faits à cette res-

source constitueront peu à peu une dette totale spéciale au Maroc, d'environ 877 à 900 millions, et les charges résultant de l'amortissement et de l'intérêt de cette dette ne seront pas inférieures à 55 ou 60 millions.

Vous voyez combien les dépenses militaires du Maroc peuvent être alourdies par les charges de l'emprunt qui doivent leur être affectées. Il importe donc que le Gouvernement soit prudent et sage dans l'examen de l'affaire marocaine, au point de vue politique et militaire, et surtout qu'il fasse exercer un contrôle vigilant. Ce n'est pas que la commission des finances ait la moindre méfiance à l'égard du résident général; j'ai, en ce qui me concerne, la plus grande confiance en lui.

Néanmoins, le résident général doit être contrôlé au même titre que tous les autres fonctionnaires de la République. Les ministres eux-mêmes sont soumis au contrôle non pas seulement de la cour des comptes, mais aussi du Parlement.

Il me paraît donc utile que les dépenses relatives au Maroc soient entourées des mêmes garanties que celles de la métropole et qu'il y ait un contrôle effectif des opérations financières qui le concernent.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que je descends de la tribune, en faisant appel à toute la sollicitude du Gouvernement. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Messieurs, bien entendu, il n'entre pas dans la pensée de l'honorable M. Milliès-Lacroix de nous demander de fixer avec une précision absolue les conditions du programme et de dire à quel moment exactement les opérations du Maroc seront achevées.

M. Gaudin de Villaine. C'est l'inconnu!

M. le ministre. Ce que je tiens à dire, c'est que M. Milliès-Lacroix, comme d'ailleurs ses collègues de la commission des finances, s'est préoccupé à juste titre, d'abord d'établir de l'ordre et de la méthode dans l'ensemble des dépenses militaires du Maroc et en même temps de tracer, au moins d'une façon approximative, un programme.

On comprend très bien que pendant les premières années au cours desquelles les opérations ont été commencées et à l'époque où nous sommes, on ne peut pas considérer que les dépenses correspondent à une occupation normale et, par conséquent, elles ne doivent pas rentrer dans le budget. Mais on comprend, d'autre part, que l'on doit s'acheminer petit à petit vers une affectation normale des dépenses aux recettes budgétaires.

C'est ainsi que, comme l'a prévu la commission des finances — et le Gouvernement s'est associé à ces prévisions — nous voulons que, dans une période relativement restreinte — elle a été fixée à sept ans —...

M. le rapporteur général. Moins, si l'on peut.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas même d'un maximum; ce sont des indications que nous avons données, mais sans aucun engagement de notre part.

M. le ministre. Voici quel est le système qui a été adopté et qui, en effet, concilie à la fois les nécessités de l'heure présente avec la préoccupation qu'on doit avoir de faire rentrer dans le cadre du budget les dépenses du Maroc.

Pendant la période actuelle, on est en droit de considérer que les dépenses mili-

taires du Maroc ont un caractère exceptionnel; on a donc ouvert un compte spécial. Mais comme le budget doit, autant que possible, pourvoir aux dépenses du Maroc, on a prévu que, chaque année, une somme de 30 millions prélevée sur le budget normal serait affectée aux dépenses du Maroc; s'il est possible d'aller plus vite, si l'on peut prélever sur le budget des sommes plus considérables, on ne manquera pas de le faire.

La combinaison qui a été prévue est, à mon sens, très heureuse; elle nous permettra peu à peu de faire rentrer les dépenses du Maroc dans le cadre du budget.

En second lieu, l'honorable M. Milliès-Lacroix nous demande d'établir un contrôle aussi sérieux que possible sur les dépenses qui s'effectuent en ce moment au Maroc.

Je déclare tout d'abord que je suis entièrement d'accord avec lui pour rendre hommage au général Lyautey, qui a imprimé aux opérations une direction tout à fait remarquable, d'ailleurs couronnée de succès auxquels nous devons tous applaudir. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que si le général Lyautey n'a pas tracé un programme d'ensemble — car ce programme peut être à trop longue échéance — il a prévu du moins un certain nombre d'étapes.

Nous sommes arrivés au lendemain de l'une de ces étapes. Vous connaissez les dernières opérations qui ont été effectuées; elles nous permettent d'assurer toutes nos communications et nous n'avons plus désormais qu'à nous préoccuper d'être toujours prêts à répondre aux provocations qui nous seraient adressées par les Marocains.

Dans ces conditions, nous avons pensé que nous pouvions demander au général Lyautey de faire un effort d'économie sur les dépenses militaires. Cet effort d'économie correspondra, j'en suis dès à présent persuadé, à une réduction des propositions budgétaires pour 1915. Vous pouvez donc être certains qu'à cet égard vous aurez satisfaction.

D'autre part, il est bien entendu — le Gouvernement est d'ailleurs pleinement d'accord sur ce point avec le général Lyautey — que nous organiserons sur les dépenses faites au Maroc un contrôle de plus en plus actif. Il est évident qu'au début de l'occupation et des opérations militaires, le contrôle ne pouvait pas être aussi étroit qu'il l'est dès à présent et qu'il le sera dans l'avenir. Le Sénat peut être assuré que le Gouvernement, d'accord avec le résident général, s'efforcera de réduire le plus possible les dépenses. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Mais il y a encore les deux tiers du Maroc à conquérir.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je donne lecture de l'état G :

1^o *Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes.*

« Chap. 1^{er}. — Etat-major général et services généraux, 3,482,950 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 595,540 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Service de l'intendance, 917,310 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Service de santé, 2,182,800 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Vétérinaires militaires et dépôts de remonte mobile, 413,872 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Solde de l'infanterie, 14,652,333 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de la cavalerie, 7,697,074 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Solde de l'artillerie, 1,489,742 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 9. — Solde du génie, 810,850 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 10. — Solde de l'aéronautique, 202,500 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 11. — Solde du train des équipages militaires, 2,021,169 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 12. — Solde des troupes d'administration, 1,063,030 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 13. — Gendarmerie, 847,650 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 14. — Frais de déplacements et transports, 19,500,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 15. — Justice militaire, 156,030 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 16. — Etablissements pénitentiaires, 37,990 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 17. — Réparations civiles, 45,000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 18. — Service géographique. — Matériel, 48,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 19. — Etablissements de l'artillerie, 8,369,760 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 20. — Etablissements du génie, 36,428,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 21. — Service de l'aéronautique. — Matériel, 875,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 22. — Remontes, 4,474,230 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 23. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 926,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 24. — Pain et matériel du service des vivres, 5,264,310 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 25. — Ordinaires de la troupe, 23,188,740 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 26. — Fourrages, 16,153,350 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 27. — Chauffage et éclairage, 1,121,410 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 28. — Habillement et campement, 14,617,670 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 29. — Couchage, 1,717,490 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 30. — Dépenses diverses, 11,760 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 31. — Harnachement, 3,103,450 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 32. — Hôpitaux, 4,992,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 33. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 13,332,390 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 34. — Dépenses des exercices pé-

rimés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)
 « Chap. 35. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)
 « Chap. 36. — Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1914 et non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

2^o *Troupes coloniales.*

« Chap. 37. — Etats-majors, 529,630 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 38. — Service de l'intendance, 163,750 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 39. — Service de santé, 139,890 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 40. — Infanterie coloniale, 12,188,120 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 41. — Artillerie coloniale, 2,111,770 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 42. — Ecoles. — Justice militaire. — Réparations civiles, 23,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 43. — Frais de déplacement et transports, 2,157,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 44. — Artillerie. — Matériel et munitions, 970,640 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 45. — Remonte, 587,710 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 46. — Subsistances. — Chauffage et éclairage, 12,506,320 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 47. — Habillement, campement, couchage et harnachement, 3,254,970 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 48. — Hôpitaux, 1,415,950 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 49. — Gratifications de réformes et secours, 45,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 50. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)
 « Chap. 51. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)
 « Chap. 52. — Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1914 et non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)
 Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22 *ter*.
 (L'article 22 *ter* est adopté.)
M. le président.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 23 (art. 65 de la Chambre des députés). — Le compte provisionnel institué par l'article 27 de la loi du 27 février 1912 est supprimé. Le ministre des finances est autorisé à appliquer le solde de ce compte, soit 112,500,000 fr., aux ressources exceptionnelles de l'exercice 1914. » — (Adopté.)
 Ici, messieurs, se place un texte que la Chambre des députés a voté sous le n° 66 et que notre commission vous propose de ne pas adopter.
 J'en donne lecture :
 « Art. 66. — A partir du 1^{er} janvier 1915, les salaires bruts des conservateurs d'hypothèques ne pourront pas dépasser à Paris 50,000 fr. et dans les départements 40,000 francs, calculés sur la moyenne des cinq dernières années, conformément à l'article 26 de la loi du 8 juin 1864.
 « Les circonscriptions des conservations d'hypothèques ou les attributions de formalités aux conservateurs d'une même conservation seront déterminées, avant le 1^{er} octobre 1914, par un décret rendu en conseil d'Etat.
 « Néanmoins, les titulaires des conservations soumises à division ou à subdivision, qui seront âgés de soixante ans au moins au 1^{er} janvier 1914, seront maintenus dans leurs postes actuels jusqu'à la cessation de leurs fonctions, époque à laquelle la division ou la subdivision sera effectuée en vertu d'un décret rendu conformément au deuxième paragraphe ci-dessus.
 « Le quatrième alinéa de l'article 31 de la loi de finances du 27 février 1912, relatif aux prélèvements à opérer sur les salaires des conservateurs des hypothèques, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 1914 ».
 Il n'y a pas d'observation sur cet article ?
 Je le mets aux voix.
 (L'art. 66, texte de la Chambre des députés, n'est pas adopté.)
M. le président. La Chambre des députés a voté, sous le n° 67, un article dont votre commission vous propose la disjonction.
 J'en donne lecture :
 « Art. 67. — Les tableaux A et B annexés à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance, sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

DÉSIGNATION	COURS D'APPEL	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	COMMIS greffiers.
Création d'une chambre.....	Douai.....	4	1	4	22	1	3	3	1	5
Création d'une chambre.....	Toulouse.....	3	1	3	16	1	2	3	1	4

TABLEAU B

DÉSIGNATION	TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants.	PROUREURS de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS greffiers.
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus.											
Création d'une chambre et d'un cabinet d'instruction.....	Lyon.....	3	1	4	4	10	6	1	7	1	5
Création de deux cabinets d'instruction.....	Marseille.....	4	1	3	5	8	8	1	6	1	6
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants.											
Suppression d'un poste de juge.....	Bayeux.....	1	1	"	1	1	2	1	1	1	1

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Messieurs, si vous prononcez la disjonction, je déposerai, à la fin de cette séance, au nom de la commission des finances, un rapport demandant au Sénat de voter d'urgence le texte dont M. le président vient de donner lecture et qui ferait l'objet d'une loi spéciale, afin de nous conformer aux prescriptions de l'article 105 de la loi de finances de 1913.

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne m'oppose pas à la disjonction, puisque cet article doit faire — l'honorable rapporteur vient de le dire — l'objet d'un rapport spécial qui va être soumis au Sénat. Il s'agit, en l'espèce, de créations urgentes.

M. le président. M. Reynald a demandé la parole contre la disjonction.

La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. L'amendement que nous avons déposé, messieurs, avait pour but de maintenir dans la loi de finances l'article 67 du texte voté par la Chambre des députés.

Cette disposition concerne avec la création de chambres nouvelles aux cours d'appel de Toulouse et de Douai, un complément d'organisation judiciaire aux tribunaux de Marseille et de Lyon.

La commission des finances nous objecte que ce texte ne doit pas figurer dans la loi de finances, étant donné qu'il n'offre pas un caractère exclusivement budgétaire.

Mais M. Bérard vient de nous faire connaître qu'un projet de loi spécial allait être déposé, qu'il allait être rapporté immédiatement, et M. le ministre, d'autre part, ne fait pas d'objection à la procédure proposée.

Étant donné que, dans ces conditions, nous allons obtenir une satisfaction immédiate, nous déclarons, messieurs, retirer notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 67 du texte de la Chambre des députés, disjonction proposée par la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Art. 68 (de la Chambre des députés). — Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances :

« Art. 24. — A partir du 1^{er} juillet 1914, un traitement annuel de 2,500 fr. sera alloué aux juges suppléants actuellement rétribués, aux juges suppléants et aux attachés titulaires au ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature.

« Ne pourront recevoir les traitements prévus au paragraphe précédent les juges suppléants exerçant la profession d'avocat ou celle d'avoué.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 février 1912 fixant le traitement des juges suppléants au tribunal de la Seine.

« Le traitement des juges suppléants et des attachés au ministère de la justice, prévu au paragraphe 1^{er}, est soumis aux retenues visées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

« Sont abrogés le paragraphe 1^{er} de l'ar-

ticle 25 de la loi du 13 avril 1900 modifié par l'article 98 de la loi du 8 avril 1910 et le paragraphe 3 de l'article 25 de la loi du 13 avril 1900, ainsi que le décret du 18 octobre 1913 pris en exécution de ces dispositions. »

Messieurs, l'article 105 de la dernière loi de finances s'applique aussi bien à cette disposition qu'à celle que le Sénat vient de faire disjoindre.

L'article 105 dispose en effet :

« Il ne peut être introduit dans la loi de finances que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses, à l'exclusion de toute autre question. »

M. le garde des sceaux. Je me permettrai de faire observer, monsieur le président, d'une part, que cet article modifie deux articles de lois de finances antérieures; et que, d'autre part, ayant pour objet de relever le traitement des juges suppléants, il constitue une disposition d'ordre purement budgétaire.

M. le président. Le Sénat estimera, sans doute, qu'il doit appliquer ici les dispositions qu'il a votées l'an passé. (*Très bien!*)

M. le garde des sceaux. Cependant, monsieur le président, il n'est pas douteux que la disposition dont il s'agit intéresse directement le budget, puisqu'elle a pour résultat d'augmenter un crédit.

M. le président. Le texte de l'article 24 ne constitue-t-il pas, monsieur le garde des sceaux, une organisation nouvelle d'une partie de la magistrature?

M. le président de la commission des finances. Certainement.

M. le garde des sceaux. Je vous demande bien pardon, monsieur le président.

M. Alexandre Bérard, rapporteur spécial. Si la disjonction est prononcée, je déposerai demain, au nom de la commission des finances, un rapport dont la discussion pourra être courte, afin que le texte fasse l'objet d'un projet de loi spécial. (*Adhésion.*)

M. le président. Nous observerions ainsi les prescriptions impératives d'un texte régulièrement voté. (*Approbation.*)

M. le garde des sceaux. Messieurs, devant la promesse de la commission des finances, je n'insiste pas davantage. Mais, je tiens à dire que, si elle n'avait pas été faite, j'aurais instamment demandé au Sénat de voter l'article 24. L'interprétation qui vient d'être donnée de l'article 105 me paraît en effet, beaucoup trop étroite.

Je renonce, cependant, à ouvrir un débat à ce sujet, puisque le résultat que je recherche sera obtenu demain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 24.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Ici, messieurs, la Chambre des députés a voté, sous le n° 69, une disposition que votre commission vous propose de ne pas adopter.

J'en donne lecture.

« Art. 69 (de la Chambre des députés). Les services rendus près les tribunaux de première instance par les juges suppléants recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 sont admissibles pour la constitution du droit à pension, et pour la liquidation de la pension, lorsqu'ils prennent fin par la nomination à un poste de magistrat titulaire dans les cours et tribunaux. Ces services donnent lieu, pour leur durée intégrale, au versement de retenues rétroactives, qui sont calculées sur la base du trai-

tement afférent au premier poste titulaire occupé et doivent être effectuées en autant de fois douze termes qu'il y a d'années entières de suppléance, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée.

« Pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les magistrats titulaires actuellement en exercice qui, après s'être pourvus à cet effet auprès du garde des sceaux, auront effectué le versement des retenues rétroactives dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« Lors de leur admission à la retraite, les magistrats doivent produire, à l'appui de leur demande à fin de liquidation de leur pension, la justification qu'ils ont effectué le versement intégral desdites retenues rétroactives.

« Pour être admis à se prévaloir des dispositions qui précèdent, les magistrats nommés avant la mise en vigueur du décret du 13 février 1903 devront justifier, par un certificat du ministre de la justice, qu'ils ont exercé les fonctions de juge suppléant à l'exclusion de toute autre profession. L'inscription à un barreau en qualité d'avocat stagiaire n'est pas considérée, pour l'application de la présente loi, comme constituant l'exercice d'une profession.

« Le présent article n'est point applicable aux services rétribués rendus en qualité de juge suppléant au tribunal de la Seine en vertu de l'article 35 de la loi du 27 février 1912, ces services demeurant assimilés à ceux des magistrats titulaires pour l'application de la loi du 9 juin 1853. »

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, au lieu de repousser l'article 69 (texte de la Chambre), la commission demande au Sénat, comme pour les deux articles précédents, d'en prononcer la disjonction, cet article devant faire l'objet d'un projet de loi spécial.

M. le garde des sceaux. Je ne m'oppose pas à la disjonction de l'article 69 du texte voté par la Chambre, à la condition, toutefois, que la commission voudra bien faire toute diligence pour examiner une disposition qui présente un réel caractère d'urgence et qui, au surplus, est bien une disposition d'ordre budgétaire.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 69 de la Chambre des députés, demandée par votre commission...

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 proposé par la commission des finances.

« Art. 25 (art. 70 de la Chambre des députés). — Est autorisée, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, la transformation en un emploi de sous-directeur de l'emploi de chef de la division des archives. »

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. « Art. 26 (art. 71 de la Chambre). — La subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixée à la somme de 14,118,575 fr. » — (Adopté.)

Ici viendrait en discussion un article additionnel présenté par M. Jeanneney et ainsi conçu :

« Art. 26 bis. — Aucune modification au classement des préfectures ou sous-préfectures ne peut être faite que par la loi. »

Je ferai observer que cette disposition

ne saurait prendre place dans une loi de finances... (Approbation.)

M. le président de la commission des finances. C'est également l'avis de la commission.

M. Jeanneney. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Je suis trop respectueux, messieurs, des décisions de notre Assemblée, et trop convaincu, aussi, de l'utilité de maintenir intacte la disposition de la loi de finances de 1913, que l'on m'oppose, pour ne pas admettre qu'en effet, et surtout par les votes de tout à l'heure, mon amendement soit disjoint.

Comme, toutefois, je crois être, sur le fond, en accord complet avec le Gouvernement et la commission des finances, je demande que me soit accordé le bénéfice du traitement qui vient d'être fait aux articles appuyés par le garde des sceaux.

Je compte que la commission des finances voudra bien faire, d'urgence, de mon amendement, l'objet d'un rapport spécial. Moyennant cela, je consens très volontiers à la disjonction. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur général. La commission admet, en principe, l'amendement de M. Jeanneney, dont elle reconnaît tout l'intérêt. Mais cette disposition doit subir le même sort que les autres articles que le Sénat vient de disjoindre, pour en faire l'objet de rapports spéciaux. (Adhésion.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Jeanneney.

(L'amendement est renvoyé à la commission.)

M. le président. « Art. 27 (art. 72 de la Chambre des députés). — Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, la pension minimum de retraite garantie par l'article 10 du décret du 26 février 1897 aux employés civils des établissements militaires régis par le décret du 11 mai 1907 et aux agents de maîtrise des mêmes établissements régis par les décrets du 2 février 1910, ainsi qu'au personnel artiste du service géographique de l'armée et au chef d'atelier des imprimeurs géographes du même service régis par le décret du 20 avril 1912, sera basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité. Elle sera réglée à raison de 1/60^e de cette moyenne pour chaque année de service accomplie dans les établissements de la guerre et 1/90^e pour chaque année passée sous les drapeaux ou dans une autre administration de l'Etat, si toutefois ces services n'ont pas été rémunérés par une pension.

« Pour les traitements inférieurs à 8,000 francs, la pension minimum ainsi définie ne pourra excéder les deux tiers du traitement ni dépasser 4,000 fr.; pour les traitements supérieurs à 8,000 fr., elle ne pourra excéder la moitié, ni dépasser 5,000 fr.

« La pension d'invalidité prévue pour les mêmes personnels par l'article 11 du décret du 26 février 1897 sera calculée sur les mêmes bases, sans pouvoir descendre au-dessous du taux de la pension minimum d'ancienneté qui aurait été acquise à l'ayant droit.

« La pension des veuves des agents faisant partie de ces personnels n'est pas soumise à la limitation prévue par le premier alinéa de l'article 12 du décret du 26 février 1897.

« Par modification aux dispositions du deuxième alinéa dudit article 84 de la loi de

finances du 13 juillet 1911, la pension minimum de retraite garantie aux personnels désignés au premier paragraphe du présent article qui remplissent les conditions exigées par l'article 14 du décret du 26 février 1897 sera déterminée d'après les conditions qui précèdent.

« Ces dispositions sont applicables aux pensions non concédées au 1^{er} janvier 1914. »

M. Rouby, demande que cet article 72 soit réservé jusqu'après le vote sur l'article 73.

M. le rapporteur général. M. Rouby avait, en effet, demandé l'ajournement du vote de cet article; mais, la commission ayant accepté l'article 73, notre honorable collègue reçoit satisfaction. Je lui demande alors de ne pas faire d'objection au vote immédiat de cette disposition.

M. Rouby. Je consens volontiers à ne pas formuler de réserve, pourvu que les deux articles soient votés l'un et l'autre.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Rouby, vous ne maintenez pas votre demande d'ajournement?

M. Rouby. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, art. 72 de la Chambre des députés, est adopté.)

M. le président. La Chambre des députés a voté, sous le numéro 73, un article dont je donne lecture :

« Art. 73 (de la Chambre des députés). — Les ouvriers immatriculés des établissements de la guerre, qui en feront la demande dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, cesseront d'être soumis au régime des pensions militaires pour être placés sous le régime du décret du 26 février 1897. Ces ouvriers bénéficieront des dispositions de l'article qui précède s'ils sont, à l'époque de leur retraite, agents de maîtrise ou employés régis par le décret du 11 mai 1907; dans le cas contraire, les dispositions des articles 74 et 75 de la présente loi leur seront applicables. »

M. le rapporteur général. Nous acceptons l'article, d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article voté par la Chambre des députés sous le n° 73, qui prendrait le n° 27 bis.

(L'article 27 bis (article 73 de la Chambre des députés) est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

« Art. 28 (art. 74 de la Chambre des députés). — Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le minimum de pension garanti par l'article 10 du décret du 26 février 1897 au personnel civil d'exploitation des établissements militaires du ministère de la guerre est porté, en ce qui concerne les catégories de ce personnel autres que celles visées à l'article 27 de la présente loi, à 720 fr. pour les hommes et à 540 fr. pour les femmes.

« Sont portés au même taux pour les mêmes catégories de personnel les minima fixés par l'article 11 du même décret.

« Par modification aux dispositions du deuxième alinéa dudit article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, les ouvriers et agents des catégories visées aux deux alinéas précédents qui remplissent les conditions exigées par l'article 14 du décret du 26 février 1897 recevront une rente complémentaire destinée à porter la rente viagère acquise à la caisse nationale des retraites à

un minimum de 720 fr. pour les hommes et de 540 fr. pour les femmes.

« Ces dispositions sont applicables aux pensions non concédées au 1^{er} janvier 1914. »

Je mets l'article 28 aux voix. (L'article 28 (art. 74 de la Chambre), est adopté.)

M. le président. « Art. 29 (art. 75 de la Chambre des députés). — Les minima fixés ci-dessus seront majorés à raison de 10 fr. pour les hommes et de 7 fr. pour les femmes, pour chaque année de service supplémentaire accomplie par les intéressés au delà de l'époque à laquelle ils rempliront la double condition de 60 ans d'âge et de 30 ans de services. (Adopté.)

« Art. 30 (art. 76 de la Chambre des députés). — L'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902 est abrogé.

« Le ministre de la guerre est autorisé à accorder, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances, des congés de longue durée sans solde, ne pouvant dépasser deux années, aux officiers qui en feront la demande et qui compteront au moins dix années de services, dont cinq de grade d'officier.

« En aucun cas, ces congés ne pourront être prolongés ni renouvelés.

« Le ministre fixe, suivant les nécessités du service, la proportion par arme des congés à accorder.

« Le montant de la retenue de 5 p. 100 sur la solde budgétaire de ces officiers continuera à être versé au Trésor sur les crédits du budget de la guerre.

« L'officier titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé. Il restera à la disposition du ministre de la guerre.

« Il pourra être réintégré dans les cadres, sur sa demande, avant l'expiration de son congé.

« Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

« Le temps passé dans ces conditions sera compté comme service effectif pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale seulement.

« Le nombre des congés sans solde que le ministre peut accorder en 1914 est fixé au maximum à 100. » — (Adopté.)

« Art. 31 (art. 77 de la Chambre des députés). Le ministre de la guerre est autorisé à prélever sur les approvisionnements de la réserve de guerre pour le verser au service courant, en vue de l'instruction des troupes, le matériel des anciens parcs d'aéroliers de campagne représentant une valeur totale de 350,000 fr. — (Adopté.)

« Art. 32 (art. 78 de la Chambre des députés). — Est autorisée la création au ministère de la marine d'un emploi de chef du service central de l'aéronautique maritime.

« Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre du personnel de l'administration centrale. » — (Adopté.)

La Chambre a voté, sous le numéro 79, un article que la commission des finances vous demande de ne pas adopter.

Il est ainsi conçu :

« Art. 79 (de la Chambre des députés). — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1^{re} section. — Instruction publique), d'un emploi de chef de service.

« Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre du personnel de l'administration centrale. »

Je consulte le Sénat sur l'article dont je viens de donner lecture.

(L'article 79 de la Chambre des députés n'est pas adopté.)

M. le président. La Chambre a voté,

sous le numéro 80, un article que votre commission vous propose de disjoindre. J'en donne lecture :

« Art 80 (de la Chambre des députés). — Il peut être créé, dans les écoles primaires supérieures des départements, des emplois spéciaux de professeurs de dessin. Ces emplois comportent vingt heures d'enseignement par semaine, qui sont données, soit dans un seul établissement, soit dans plusieurs écoles primaires supérieures ou écoles normales.

« Les titulaires doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges, les écoles normales et écoles primaires supérieures. Ils sont nommés par le ministre, reçoivent, s'ils possèdent le certificat du premier degré, le traitement des professeurs adjoints d'écoles primaires supérieures, s'ils possèdent le certificat du degré supérieur, le traitement des professeurs, et bénéficient, pour la retraite, des dispositions de la loi du 17 août 1876.

« Ils ont droit, en outre, à l'indemnité de résidence prévue à l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 et celle du 20 décembre 1905, et au logement ou à l'indemnité représentative.

« Les professeurs adjoints et les instituteurs adjoints délégués des écoles primaires supérieures (lettres et sciences), qui possèdent le degré supérieur du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, pourront être nommés professeurs de dessin, s'ils sont chargés d'au moins onze heures par semaine d'enseignement du dessin.

« Ils recevront le traitement des professeurs d'écoles primaires supérieures.

« Il sera statué, par voie de modification aux règlements d'administration publique des 4 juin 1890, 3 août 1890 et 26 juillet 1895, sur les conditions dans lesquelles des emplois de cette nature pourront être créés dans les écoles normales de la Seine et dans les écoles primaires supérieures de Paris.

« Les dispositions de l'article 39 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 et par la loi du 17 avril 1906, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent article. »

MM. Beauvisage et Pontelle, par voie d'amendement, demandent le rétablissement de cet article — qu'ils complètent par les dispositions suivantes :

« Dans les écoles primaires supérieures de filles, il peut être créé des emplois de professeurs de travail manuel et d'enseignement ménager. Ces emplois comportent vingt heures d'enseignement par semaine, qui sont données, soit dans un seul établissement, soit dans plusieurs écoles primaires supérieures ou écoles normales.

« Les maîtresses titulaires doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et primaires supérieures de filles. Elles sont nommées par le ministre, et reçoivent le traitement de maîtresse adjointe augmenté de 200 fr. pour le titre, conformément au décret du 14 août 1893. »

La parole est à M. Beauvisage.

M. Beauvisage. Messieurs, ainsi que l'a lu M. le président, nous n'avons pas seulement, mon collègue M. Pontelle et moi, repris l'article 80 de la Chambre des députés, nous l'avons complété par une proposition additionnelle.

Il existe, dans notre enseignement primaire, et tout particulièrement dans l'enseignement primaire supérieur, des maîtres auxquels l'Etat n'a pas encore accordé la situation qu'ils méritent.

La commission des finances ne demande-

t-elle pas, par application de l'article 105 de la dernière loi de finances, la disjonction de cette disposition nouvelle?

M. le rapporteur général. En effet.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Beauvisage, je ne puis vous donner la parole.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances n'a pas demandé le rejet, mais la disjonction de cette disposition, dont elle ne méconnaît pas l'intérêt.

M. Beauvisage. Dans ces conditions, je ne puis parler sur le fond?

M. le président de la commission des finances. Non.

M. Beauvisage. Il n'est pourtant pas question d'un crédit à voter.

M. le président de la commission des finances. C'est précisément pour cette raison!

M. le président. Il s'agit, en l'espèce, de dispositions administratives, dont l'insertion dans la loi de finances sont interdites par l'article 105 de la dernière loi de finances, dont je rappelle de nouveau les termes :

« Il ne peut être introduit dans la loi de finances que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses à l'exclusion de toute autre question. »

M. Beauvisage. Ces dispositions n'en ont pas moins des conséquences financières, car il s'agit de consolider des emplois.

M. le président. La disjonction est une motion préjudicielle qui laisse à la commission le droit d'examiner l'affaire au fond.

M. Beauvisage. La commission des finances se propose-t-elle de rapporter plus tard sur le fond?

M. le président de la commission des finances. Etant donné le caractère spécial de cet article, la commission des finances ne saurait s'engager à donner un rapport à bref délai.

Elle préférerait que la disjonction eût pour conséquence le renvoi à une commission spéciale.

M. le président. La commission demande-t-elle la disjonction avec renvoi aux bureaux?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Beauvisage. Il faudra bien qu'il y ait un rapport tôt ou tard sur cette question.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction avec renvoi aux bureaux proposée par la commission des finances.

(La disjonction est prononcée et le renvoi aux bureaux est ordonné.)

M. le président. La Chambre des députés a voté sous le n° 81 une disposition dont votre commission vous propose la disjonction.

Elle est ainsi conçue :

« Art. 81 (de la Chambre des députés). — Les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1903, modifié par l'article 55 de la loi du 26 décembre 1908, pourront être appliquées pendant l'année 1914, ainsi que les dispositions de l'article 15 de la loi du 29 décembre 1911 spéciales au personnel des écoles d'Européens en Algérie. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 81 de la Chambre des députés.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Sous le n° 82, la Chambre des députés a voté un texte que votre commission vous propose de ne pas adopter.

J'en donne lecture :

« Art. 82 (de la Chambre des députés). — Le complément de 200 fr. fixé par l'article 9 de la loi du 19 juillet 1889 est élevé à 300 francs, 400 fr. et 500 fr. pour les adjoints et les directeurs chargés de la classe dite cours complémentaire qui comptent à la fois :

« 3 ans de services dans un cours complémentaire et 15 ans de services dans l'enseignement public ;

« 6 ans de services dans un cours complémentaire et 20 ans de services dans l'enseignement public ;

« 10 ans de services dans un cours complémentaire et 25 ans de services dans l'enseignement public.

« Un complément de traitement de 100 fr., 200 fr. et 300 fr. est institué en faveur des directeurs d'écoles déchargés de classe qui comptent à la fois :

« Trois ans de direction déchargée de classe et quinze ans de services dans l'enseignement public ;

« Six ans de direction déchargée de classe et vingt ans de services dans l'enseignement public ;

« Dix ans de direction déchargée de classe et vingt-cinq ans de services dans l'enseignement public. »

M. Cazeneuve demande l'adoption de cet article dont la commission avait réservé la discussion.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'article?

M. Cazeneuve. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Lorsque nous avons voté, au budget de l'instruction publique, le chapitre 132, la commission des finances, qui avait rejeté primitivement le crédit accepté par le Gouvernement, l'a repris.

L'honorable M. Lintilhac, le rapporteur du budget de l'instruction publique, est monté à la tribune pour dire que la commission reprenait le crédit proposé par le Gouvernement, majoré de 15,000 fr., pour donner satisfaction à l'amendement que je présentais en faveur des cours complémentaires. Donc les crédits sont votés.

J'ai averti, à ce moment, la commission et son rapporteur que je reprendrais l'article 82 de la loi de finances, texte de la Chambre des députés, qui prévoit les conditions dans lesquelles le crédit sera employé en faveur des instituteurs chargés de cours complémentaires suivant les années de service dans l'enseignement public et suivant le nombre d'années pendant lesquelles ils ont professé ces cours complémentaires.

M. Lintilhac m'a répondu, d'accord avec la commission, que c'était, en effet, une question de forme, et que, quand l'article 82 viendrait en discussion devant le Sénat, il serait voté sans discussion.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord pour rétablir l'article 82 ainsi que les articles 83 et 84, les crédits nécessaires pour l'application de ces dispositions ayant été votés lors de la discussion du budget des dépenses.

M. le président. Je mets aux voix l'article 82 dont j'ai donné lecture, et qui prendrait le n° 32 bis.

(L'article 32 bis, art. 82 de la Chambre des députés, est adopté.)

M. le président. « Art. 32 ter (art. 83 de la Chambre des députés). — Le bénéfice des

dispositions de l'alinéa C de l'article 62 de la loi de finances du 30 juillet 1913 est accordé, à compter du 1^{er} juillet 1914, aux instituteurs et institutrices titulaires qui, à cette date, seront âgés de quarante-neuf ans. » — (Adopté.)

« Art. 32 *quater* (art. 84 de la Chambre des députés). — Les inspecteurs et inspectrices primaires qui seront âgés de cinquante-quatre ans au 1^{er} juillet 1914 auront droit, à partir de cette date, aux traitements prévus par l'article 46 de la loi du 27 février 1912 (alinéas 1 et 2). » — (Adopté.)

L'article 85 voté par la Chambre des députés, et dont votre commission vous propose la disjonction est ainsi conçu :

« Le ministre de l'instruction publique est autorisé à modifier, à dater du 1^{er} janvier 1914, les règlements concernant les changements de catégorie des fonctionnaires de l'enseignement primaire et à effectuer leur reclassement dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par l'article 63 de la loi de finances de l'exercice 1913. »

Je mets aux voix la disjonction.

(L'article 85 de la Chambre est disjoint.)

M. le président. « Art. 33 (art. 86 de la Chambre des députés). — Le traitement des professeurs adjoints des écoles pratiques de commerce et d'industrie est uniformément inférieur de 500 fr. au traitement des professeurs de même classe.

« Le traitement des professeurs et des chefs de travaux et d'atelier des écoles pratiques de commerce et d'industrie de filles est porté :

« Pour la 6^e classe, à 2,400 fr. ;

« Pour la 5^e classe, à 2,300 fr. » — (Adopté.)

« Art. 34 (art. 87 de la Chambre des députés). — Est autorisée la création à l'administration centrale des postes et des télégraphes de deux emplois de chef de bureau.

« Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre 1^{er} du budget des postes et des télégraphes. » — (Adopté.)

« Art. 35 (art. 88 de la Chambre des députés). — Le ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement aux colonies le matériel de bureau, les ouvrages et documents de bibliothèques, appartenant à l'Etat, nécessaires à la marche du service de l'inscription maritime, dont la charge incombe aux budgets locaux, conformément à l'article premier de la loi du 23 février 1912. » — (Adopté.)

« Art. 36 (art. 89 de la Chambre des députés). — Le ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement aux colonies le matériel en service et le matériel en approvisionnement appartenant à l'Etat, nécessaires à la marche du service dans les hôpitaux coloniaux transformés en hôpitaux civils par application de l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1907. » — (Adopté.)

La Chambre a voté, sous le n^o 90, un article ainsi conçu :

« Les corps des militaires rapatriés dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 seront transportés aux frais du budget qui avait le défaut à sa charge au moment du décès. »

La commission des finances demande le rejet de cette disposition.

Nombreuses voix à droite. Pour quel motif ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances maintient ses conclusions.

M. Gaudin de Villaine. Nous désirerions obtenir quelques mots d'explication.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je crois qu'il y aurait intérêt à maintenir l'article ; c'est une disposition d'ordre, en vue de permettre l'imputation des frais de rapatriement.

On avait négligé, l'année dernière, d'indiquer quel serait le budget qui supporterait les frais de rapatriement ; c'est simplement pour combler cette lacune qu'on propose aujourd'hui de spécifier que les frais devront être supportés par le service, auprès duquel était accrédité le fonctionnaire ou le soldat décédé.

M. Gaudin de Villaine et plusieurs sénateurs à droite. Pourquoi la commission des finances a-t-elle repoussé ce texte ?

M. le rapporteur général. Nous avons renvoyé cet article pour étude à la commission de l'armée, compétente en la matière, qui nous a demandé de le repousser.

M. Gaudin de Villaine. Il n'y a pas que la commission de l'armée ; il y a d'autres services qui sont intéressés.

M. Paul Doumer. Nous donnons, en général, des subventions aux budgets locaux ; vous allez faire passer du budget de l'Etat aux budgets locaux des colonies les frais de rapatriement. Nous serons, en conséquence, obligés d'augmenter la subvention qui est accordée aux budgets locaux, et rien ne sera changé.

M. le rapporteur général. La commission des finances maintient sa décision.

M. Gaudin de Villaine. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'article 90 de la Chambre des députés dont la commission demande le rejet.

(L'article 90 de la Chambre n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 37 (art. 91 de la Chambre). — L'article 9 de la loi du 16 décembre 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de toute nature destinés à assurer l'inspection phytopathologique de la production agricole seront recouverts en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les exportateurs qui auront pris l'engagement de se soumettre à cette inspection. Ils seront répartis sur chacun d'eux dans les conditions fixées par le décret rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 38 (art. 92 de la Chambre). — Les frais destinés à assurer le banderolage des graines de vers à soie, contrôlées par le service de contrôle et de surveillance des grainages de vers à soie, seront recouverts en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les sériciculteurs-graineurs qui auront pris l'engagement de se soumettre au contrôle de l'Etat.

« Ils seront répartis sur chacun d'eux à raison d'une taxe de cinq centimes par banderole utilisée. »

M. le président de la commission des finances. M. le ministre de l'agriculture désirant fournir des explications sur cet article, nous prions le Sénat de vouloir bien le réserver.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 38 est réservé.

« Art. 39 (article 93 de la Chambre des députés). — A l'expiration de la troisième année, à partir de l'ouverture de l'exercice, les crédits applicables aux créances restant

à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice cesse de figurer dans la comptabilité des ministères.

« Les créances que les ministres ont à solder postérieurement à cette époque sont soumises au régime en vigueur pour les créances des exercices périmés, sans qu'il soit rien modifié aux droits des créanciers de l'Etat tels qu'ils résultent des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831. » — (Adopté.)

TITRE V

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 40 (art. 94 de la Chambre des députés). — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 11 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1914, conformément à l'état F annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 41 (art. 95 de la Chambre des députés). — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 9 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant de l'année 1914. » — (Adopté.)

« Art. 42 (art. 96 de la Chambre des députés). — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de 3,300,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider dans le courant de l'année 1914. » — (Adopté.)

« Art. 43 (art. 97 de la Chambre des députés). — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 374,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1914. » — (Adopté.)

« Art. 44 (art. 98 de la Chambre des députés). — Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 600 millions de francs.

« Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la Banque de France et à la banque d'Algérie en garantie de leurs avances permanentes. » — (Adopté.)

« Art. 45 (art. 99 de la Chambre des députés). — Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant en 1914 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920. » — (Adopté.)

« Art. 46 (art. 100 de la Chambre des députés). — Est fixé à 100 millions de francs, pour l'année 1914, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 47 (art. 101 de la Chambre des députés). — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1914, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 48 (art. 102 de la Chambre des députés). — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 4 juillet 1895, pour le programme vicinal de 1914, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 10,000,000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1914 que sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices 1915 et 1916. » — (Adopté.)

« Art. 49 (art. 103 de la Chambre des députés). — Le ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre dans les arsenaux et à commander à l'industrie les bâtiments dont les noms et les caractéristiques figurent à l'Etat H annexé à la présente loi.

« Le ministre de la marine ne pourra, dans le courant de l'année 1914, mettre en chantier d'autres bâtiments que jusqu'à concurrence d'un déplacement total maximum de deux mille tonneaux. » — (Adopté.)
La Chambre a voté sous le n° 104 un article que votre commission vous propose de disjoindre. J'en donne lecture.

« Art. 104 (de la Chambre des députés). — « Le ministre de la marine est autorisé à engager les dépenses nécessaires pour que les trois employés en service au ministère de la marine, qui avaient été inscrits sur la liste d'admissibilité à l'emploi de commis de l'administration centrale, par application de l'article 84 de la loi du 15 juillet 1839, soient incorporés en surnombre dans le cadre des commis de ladite administration centrale et désormais soumis aux statuts de ce personnel.

« Ces employés prendront rang à la suite des commis inscrits dans la classe dont le traitement est le plus voisin du montant actuel de leurs émoluments. »

M. de Las Cases, au cours de la discussion du budget de la marine, s'est opposé déjà à la disjonction.

M. de Las Cases. En effet, monsieur le président, mais nous renonçons, mon collègue M. Vidal de Saint-Urbain et moi, à l'amendement que nous avons eu l'honneur de présenter. Nous acceptons la disjonction; nous nous permettons seulement de rappeler que la commission des finances nous a fait la bienveillante promesse de rapporter cette question le plus promptement possible.

M. Emile Chautemps, rapporteur du budget de la marine. Messieurs, la commission des finances avait envisagé l'éventualité de cette disjonction; son rapport est prêt, et je me propose de le déposer tout à l'heure sur le bureau du Sénat.

M. de Las Cases. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 104 de la Chambre des députés.

(La disjonction de l'article est prononcée.)

M. le président. « Art. 50 (art. 105 de la Chambre des députés). — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi en 1914 (crédits-matériaux) est fixée, par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 51. (art. 106 de la Chambre des députés). — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à réaliser, pendant l'exercice 1914, la création de douze établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (transformation de cours secondaires en collèges ou création de cours et de collèges. » — (Adopté.)

« Art. 52. (art. 107 de la Chambre des députés). — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget

de son département, pendant l'année 1914, 1,275 créations d'écoles et d'emplois, dont 1,400 pour l'enseignement primaire élémentaire et 175 pour l'enseignement primaire supérieur.

« Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Les traitements et suppléments de traitements légaux dus aux instituteurs publics attachés à ces établissements sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893. » — (Adopté.)

« Art. 53 (art. 108 de la Chambre des députés). Le ministre de l'instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à accorder aux universités, pendant l'année 1914, des subventions en capital s'élevant au total à 200,000 fr., à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

« Le montant de la part de l'Etat ne pourra en aucun cas excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

« Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiements ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

« Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1914 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

« Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été promise seront annulés. » — (Adopté.)

« Art. 54 (art. 109 de la Chambre des députés). — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 4,900,000 fr., dont 2,400,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

« Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

« Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1914 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

« Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été promise seront annulés. » — (Adopté.)

« Art. 55 (art. 110 de la Chambre des députés). — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 13 millions de francs.

« Ces subventions seront imputables soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants. » (Adopté.)

« Art. 56 (art. 111 de la Chambre des députés). Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à accorder en 1914, aux municipalités ou départements, pour création, agrandissement ou reconstruction d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, des subventions payables par annuités, dans les conditions

prévues par la loi du 28 décembre 1912, et dont le montant total ne pourra dépasser 650,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 57 (art. 112 de la Chambre des députés). — Le crédit ouvert pour l'année 1914, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 58 (art. 113 de la Chambre des députés). — Le ministre de l'agriculture est autorisé à accorder pendant l'année 1914 des subventions pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles jusqu'à concurrence de 3 millions de francs.

« Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants. » — (Adopté.)

« Art. 59 (art. 114 de la Chambre des députés). — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1914, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 60 (art. 115 de la Chambre des députés). — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1914, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ne devra pas excéder la somme de 1,400,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 61 (art. 116 de la Chambre des députés). — Les travaux à exécuter pendant l'année 1914, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 85 millions de francs. »

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé: « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. »

« Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

« Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1914 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi. » — (Adopté.)

« Art. 62 (art. 117 de la Chambre des députés). — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état K annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 63 (art. 118 de la Chambre des députés). — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes), à exécuter en 1914, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux,

est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 140,408,500 fr. ainsi répartie par compagnie :

« Compagnie du Nord.....	28.000.000
« Compagnie de l'Est.....	40.000.000
« Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	22.600.000
« Compagnie de Paris à Orléans.....	25.000.000
« Compagnie du Midi.....	23.000.000
« Ceinture.....	1.808.500
« Total égal.....	140.408.500

« En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé, sur les sommes sus-énoncées, que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

« L'autorisation donnée par le paragraphe 1^{er} du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 64. (art. 119 de la Chambre des députés). — Les travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1914, sous la réserve de l'inscription au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourront excéder le maximum de 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 65 (art. 120 de la Chambre des députés). — L'excédent des recettes constaté en clôture de l'exercice 1914 sera, s'il y a lieu, affecté au remboursement des obligations à court terme en circulation à cette époque. » — (Adopté.)

« Art. 66 (art. 121 de la Chambre des députés). — La nomenclature des documents à fournir aux Chambres par les différents ministères, en exécution des dispositions contenues dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1914, conformément à l'état L annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 67 (art. 122 de la Chambre des députés). — Il sera publié, en annexe à l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1915, un tableau général des dépenses de l'Etat, déduction faite de tous doubles emplois, notamment pour les budgets annexes et pour tous comptes spéciaux.

« Ces dépenses seront réparties entre les catégories ci-après :

1^o Dépenses gagées sur les ressources générales;

2^o Frais de régie et autres dépenses qui sont la contre-partie de recettes;

« 3^o Dépenses remboursables;

« 4^o Dépenses imputées sur fonds d'emprunt.

« Il sera publié, dans les mêmes conditions, un tableau dans lequel les ressources applicables aux dépenses de l'Etat seront présentées en catégories distinctes comme suit :

« 1^o Ressources normales ayant le caractère d'impôt;

« 2^o Ressources normales correspondant à l'exploitation de monopoles ou de services publics;

« 3^o Ressources normales provenant des domaines de l'Etat;

« 4^o Remboursements de charges assumées par l'Etat;

« 5^o Ressources exceptionnelles n'ayant pas le caractère d'emprunt;

« 6^o Ressources extraordinaires ayant le caractère d'emprunt.

« Ces catégories comprendront toutes les

ressources dont la perception est prévue au profit de l'Etat, dans quelque compte qu'elles soient rangées, y compris notamment tout compte spécial et tout budget annexe, et seront récapitulées en un total général, déduction faite de tous doubles emplois.

« Ces états seront publiés au *Journal officiel* à la suite des états annexés à la loi de finances. » — (Adopté.)

« Art. 68 (art. 123 de la Chambre des députés). — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1914, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaire sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. »

M. Delahaye propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Sont assimilés aux percepteurs concussionnaires les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs de dépenses qui, sauf dans le cas de péril national ou de nécessité inéluctable, dont ils devront justifier spontanément devant les Chambres, auront engagé une dépense non autorisée par la loi. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je me doute du sort qui est réservé à mon article additionnel. Je connais d'avance la réponse de M. le ministre des finances : « Il existe un projet de loi, déposé par M. Caillaux, qui vous donnera satisfaction. » Mais quand le votera-t-on, ce projet de loi? Quand le discutera-t-on? Si j'interroge M. le ministre, il sera bien incapable de répondre à ma question. En outre, nous sommes en train de voter le dernier article de la loi de finances du budget le plus élevé qu'ait jamais connu la France.

Nous avons constaté, à propos des retraites ouvrières, avant que les contradicteurs aient pu se mettre complètement d'accord, un joli gaspillage, nous avons vu que la cause de ce gaspillage, c'était l'irresponsabilité.

Ce que je vous demande, c'est un vote de principe réclamé depuis longtemps par les auteurs les plus qualifiés en matière financière. M. René Stourm n'a jamais cessé, dans son bel ouvrage sur le budget, de dire que c'était ce dernier article qui manquait pour compléter la clause de style, de la loi de finances.

Je vous mets à même, messieurs, de dire au pays si vous voulez faire quelque chose d'utile en votant ce principe. Cela ne vous empêchera pas de voter, si vous le voulez, le projet Caillaux. Mais cela signifiera pour les ordonnateurs de dépenses : Vous ne ferez plus de dépenses sans en être immédiatement responsables. Si toutefois des dépenses inéluctables s'imposent à vous, vous savez que vous serez toujours excusés quand la défense de la patrie les aura commandées, et que même vous serez félicités.

Il vous suffira donc, quand vous aurez fait une dépense qui n'aura pas été ordonnée par le législateur de dire aux Chambres. « Voici la dépense; voilà la justification. »

Nous vous applaudirons si vous avez agi utilement. Si vous avez violé les prescriptions du législateur, vous serez responsables. (*Marques d'approbation à droite.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, nous ne croyons pas que le Sénat puisse retenir l'amendement qui vous est proposé. L'examen des dispositions de cette importance exigerait un long débat.

Je tiens d'ailleurs à ajouter que le Gouvernement a dès à présent les armes nécessaires pour frapper l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur coupable; il n'hésiterait pas à s'en servir si des irrégularités graves à la charge de ces fonctionnaires venaient à lui être signalées.

Nous vous demandons, en conséquence, de rejeter l'amendement de M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. le ministre m'a répondu par des paroles évasives et contraires à l'évidence.

Le ministère armé? Quand c'est lui qui fait les dépenses, le ministre responsable l'est d'une façon illusoire.

La responsabilité ministérielle, c'est Croquemitaine. C'est un vain mot. On se moque des finances du pays, et les dépenses ne sont pas mieux contrôlées aujourd'hui qu'au temps de la monarchie.

M. le ministre des finances. C'est à vous de signaler les abus.

M. Dominique Delahaye. Je vous les ai signalés, vous n'avez jamais rien voulu faire.

M. Le Breton. La cour des comptes signale, tous les ans, des irrégularités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 68 (texte de la commission).

(L'article 68, 123 de la Chambre, est adopté.)

Voix nombreuses. A demain!

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Genet.

M. Genet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Genet. Je demande le renvoi pour avis à la commission des finances.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. Chautemps.

M. Chautemps. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser l'engagement des crédits nécessaires à l'incorporation en surnombre dans les cadres des commis de certains employés en service au ministère de la marine (art. 104 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Alexandre Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des finances, un rapport sur le projet de loi fixant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance (art. 67 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — PROROGATION DES POUVOIRS DES BUREAUX

M. le président. Messieurs, il y aurait lieu de mettre à l'ordre du jour de notre prochaine séance le tirage au sort des bureaux, mais je pense que le Sénat voudra proroger les pouvoirs des bureaux actuels jusqu'à notre séparation.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non!*)
Il en est ainsi décidé.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés tendant, à modifier, dans un but de décentralisation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914:

Loi de finances (suite).
Art. 7 à 28 réservés (Impôt sur le revenu).

Art. 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice. — Chap. 1 et 15.

Instruction publique. — Chap. 1^{er}.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le régime de l'indigénat en Algérie;

Discussion de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie;

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906);

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reymonq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-

dant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier;

1^{re} délibération sur le projet de loi relatif au recel;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

M. le rapporteur général. Demain, à deux heures et demie. On commencera la discussion des articles 7 à 23 de la loi de finances.

M. le président. Donc, messieurs, demain à deux heures et demie, nous nous réunirons en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. (*Adhésion.*)
Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures moins cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LÉLIOUX.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre des travaux publics à la question écrite n^o 193, posée par M. Dominique Delahaye, sénateur, le 23 juin 1914.

M. Dominique Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics s'il est exact qu'à raison de l'opposition manifestée par les corps commerciaux à l'égard des propositions concernant la réglementation du transport à découvert et du bûchage, il ait fallu « renoncer à régler l'affaire par voie administrative », et si, en conséquence, on peut considérer lesdites propositions, approuvées en principe le 7 décembre 1912 et restées en suspens depuis, comme étant à l'heure actuelle définitivement abandonnées.

Réponse.

Il n'est pas exact que l'administration ait abandonné l'étude des propositions présentées par les grands réseaux à l'effet de régler, dans les tarifs, le transport à découvert et le bûchage des marchandises.

Depuis la décision du 7 décembre 1912, complétée par celle du 12 juillet 1913, qui a homologué les dispositions d'ordre général à introduire dans les conditions d'application communes à tous les tarifs, il a été procédé, dans les formes ordinaires, à l'examen successif des diverses propositions ayant pour objet de désigner dans chacun des tarifs spéciaux (intérieurs, communs ou d'exportation) les marchandises qui peuvent être transportées à découvert.

Cet examen, qui n'a été à aucun moment interrompu, est actuellement en voie d'achèvement.

Ordre du jour du jeudi 2 juillet.

A deux heures et demie, séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, dans un but de décentralisation, les

règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics. (N^{os} 200 et 247, année 1914. — M. Jules Develle, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914. (N^{os} 244, 272, et 272 annexe et annexe bis, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Loi de finances (suite). (N^{os} 272 et annexe, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Articles 7 à 23 réservés (impôt sur le revenu). (N^{os} 313 et 314. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Articles 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice. — Chapitres 1 et 15. — (M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Instruction publique. — Chapitre 1^{er}. — (M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le régime de l'indigénat en Algérie. (N^{os} 50 et 289, année 1914. — M. Flandin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (N^{os} 228, année 1913, et 292, année 1914. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (N^{os} 334, 352, 365, année 1912, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de la loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N^{os} 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reymonq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (N^{os} 157 et 293, année 1908; 49, 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 274, 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N^o 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier. (N^o 70 et

301, année 1914. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (N^{os} 112, année 1913, et 14, année 1914. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches. (N^{os} 286 et 330, année 1914. — M. de Selys, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 30 juin 1914 (Journal officiel du 1^{er} juillet).

Page 931, 2^e colonne, 48^e ligne,

Après le mot « juridique », mettre une virgule au lieu d'un point et virgule.

Même page, même colonne, ligne 50, après les mots « dont il s'agit », mettre un point au lieu d'une virgule.

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1914.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Fortier à l'article 5 de la loi de finances (texte du Sénat).

Nombre des votants.....	281
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	80
Contre.....	201

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Béranger. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Cabart-Danneville. Cachet. Charles Dupuy. Courcel (baron de). Crépin. Daniel. Delahaye (Dominique). Elva (comte d'). Ermant. Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortier. Fortin. Gaudin de Villaine. Gentilliez. Gomot. Grosjean. Guilloteaux. Halgan. Hervey. Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranfec'h (de). Kérouartz (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lozé. Maillard. Martell. Martin (Louis). Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Pauliat. Penanros (de). Peschaud. Philipot. Pic-Paris. Pontbriand (du Breil, comte de). Quesnel. Rambourgt. Renaudat. Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Ribosière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Sébline. Touron. Tréveneuc (comte de). Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d'). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis).

Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrélongue. Couyba. Crémieux (Fernand).

Danelle-Bernardin. Darbot. Debievre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Guérin (Eugène). Guillemant. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Millies-Lacroix. Mollard. Monteuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidon. Pelletan (Camille). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Poirrier. Poirson. Pontelle. Potié.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Cuvinot. Dron. Dubost (Antonin). Martinet. Milan. Mulac. Poulle.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bourganel. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert). Desieux-Junca. Freycenet (de). Gacon. Knight. Marcère (de). Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	47
Contre.....	244

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 1^{re} et 2^e de 1914 insérées dans l'annexe au feuilleton n^o 40 du mardi 2 juin 1914 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1914

PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 20 janvier 1914.)

Pétition n^o 23 (du 11 février 1914). — M. Ignace Sajous, à Saint-Martin-de-Montastruc, par Salies-du-Salat (Haute-Garonne), demande la revision de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions de retraite.

M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.

Rapport. — Par lettre du 9 février 1914, M. Sajous sollicite la modification de la loi du 9 juin 1853 et l'attribution d'une pension en récompense de ses services passés.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n^o 24 (du 12 février 1913). — M. Thonnard du Temple, adjoint à l'intendance militaire des troupes coloniales, en non activité pour infirmités temporaires, à Jarnac (Charente), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.

Rapport. — M. Thonnard du Temple, placé en non activité, à la suite d'une entérite chronique contractée à Madagascar, se plaint que l'autorité militaire n'ait pas transmis ses réclamations.

Il se déclare « capable de servir en France et sous tout climat autre que le climat colonial ». Il proteste contre la fin de non-recevoir à laquelle il s'est heurté quand il a sollicité un emploi de rédacteur à l'administration centrale du ministère des colonies ou un emploi dans la carrière diplomatique et consulaire,

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

DEUXIÈME COMMISSION

(Nommée le 17 février 1914.)

Pétition n^o 25 (du 47 février 1914). — M^{me} Sultana Lévy, épouse de M. Amar Atlan, cordonnier à Saint-Arnaud (Algérie), s'adresse au Sénat pour obtenir la grâce de son mari, condamné à deux mois de prison.

M. Aubry, rapporteur.

Rapport. — La pétitionnaire expose que son mari, le nommé Amar Atlan, a été condamné à deux mois de prison pour faillite. A l'appui de sa demande de grâce, elle invoque l'absence de condamnation antérieure, et l'impossibilité où elle se trouve, par suite de sa mauvaise santé, de travailler pour subvenir à ses besoins et à ceux de quatre enfants en bas âge.

La commission n'ayant par devers elle aucun élément d'appréciation autre que les dires de la pétitionnaire, ne peut que proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 26 (du 23 février 1914). — M. Charollais (Pierre), à l'asile Saint-Georges, à Bourg (Ain); se plaint d'avoir été interné à l'asile des aliénés.

M. Aubry, rapporteur.

Rapport. — Dans une longue lettre décousue, incohérente et presque inintelligible, le pétitionnaire se plaint tout d'abord d'être interné dans un asile, pendant que ses six enfants sont sans pain. Ensuite il expose les dissentiments graves survenus entre lui et sa femme, excitée par sa famille, pour des raisons d'argent. Sa femme « le force à la nature par une poudre mystérieuse »; puis, avec la complicité d'une voisine, elle le pousse à l'adultère.

Cette voisine, une dame Dupuis, se livre sur lui à des voies de fait; d'où un procès qui se termine par la condamnation de celle-ci aux frais et dépens. Mais les persécutions continuant, et probablement aussi les effets de la poudre mystérieuse, il tombe dans un état de faiblesse extrême; qui le

rend incapable de travailler. C'est alors qu'il se livre sur la personne de sa femme à un acte violent (il ne dit pas la nature de cet acte), et qu'une coalition formée par sa femme, « cette crapule de voisin » (qu'il ne nomme pas), son vieux « crocodile de beau-père », le maire, le docteur, le juge d'instruction, le procureur de la République, le fait passer pour fou et interner dans l'asile Saint-Georges. Il réussit à s'en échapper et revient auprès de ses enfants. Il est arrêté de nouveau et reconduit à l'asile par la gendarmerie.

Il conteste la science du médecin aliéniste et affirme qu'il est plus capable de garder les fous que d'être gardé comme tel.

Désespérant d'obtenir sa libération de ceux qui se liguent pour le persécuter, il s'adresse au Sénat pour être rendu à la vie commune.

De cette rapide analyse, il résulte que le sieur Charollais a été interné deux fois comme aliéné. Toute la question est de savoir si cet internement est justifié et régulier. La commission, n'ayant aucune compétence en cette matière, propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 32 (du 3 mars 1914) (déposée par MM. les sénateurs FORTIER, BRINDEAU, LEBLOND, ROULAND et QUESNEL). — Les employés de la trésorerie générale de la Seine-Inférieure appellent la bienveillante attention du Sénat pour obtenir l'amélioration de leur situation.

M. Aubry, rapporteur.

Rapport. — A l'occasion du budget de 1914, les employés des trésoreries générales et des recettes des finances sollicitent des Chambres, et en particulier du Sénat, une

amélioration de situation analogue à celle qui a été accordée aux agents des contributions indirectes, des douanes et des postes, des télégraphes et des téléphones.

Cette amélioration, tout aussi justifiée, ne grèverait en rien le budget.

Le traitement des débutants a bien été porté de 1,200 à 1,500 fr., mais la situation des agents titulaires en service depuis plus ou moins longtemps est restée la même, contrairement à ce que l'équité permettait d'espérer.

Ces vieux agents demandent donc :

1° Une augmentation de 300 fr., équivalente à celle accordée aux débutants;

2° La régularisation de l'avancement, avec un maximum d'ancienneté dans chaque classe;

3° Une prime en faveur des employés placés à la tête d'un service, en compensation de la responsabilité qu'ils assument;

4° Une indemnité de résidence égale pour tous;

5° La titularisation des agents auxiliaires en fonctions au 1^{er} janvier 1908.

Ces cinq réformes entraîneraient un supplément de dépense de 400,000 fr. environ par an, que les pétitionnaires affirment pouvoir être couvert, partie par la réduction à 40,000 fr. des émoluments des trésoriers généraux, partie par la limitation des émoluments des percepteurs au produit maximum de leurs classes.

Sans vouloir se prononcer sur le mérite de la combinaison proposée par les pétitionnaires, la commission estime qu'il y a lieu d'examiner la requête de ces modestes agents avec la plus bienveillante sollicitude, et d'élever leurs allocations suivant la proportion même où s'est accru le prix des choses nécessaires à la vie. En conséquence, elle propose le renvoi de la pétition, avec avis très favorable, à M. le ministre des finances, à qui il appartient de proposer et de soutenir la réforme devant les Chambres. — (Renvoi au ministre des finances.)